

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 10 DECEMBRE 2009

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL du 10 DECEMBRE 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Journée du 3 décembre 2009	
		Réquisition des médecins du travail	
2009-5117	2/12/2009	Dr VERRIER	1
2009-5118	2/12/2009	Dr VILLEMMAIN	3
2009-5119	2/12/2009	Dr RENE CORAIL	5
2009-5120	2/12/2009	Dr SCAVAZZA	7
2009-5121	2/12/2009	Dr PUYGRENIER	9
2009-5122	2/12/2009	Dr TASSIN	11
2009-5123	2/12/2009	Dr FOUQUET	13
2009-5124	2/12/2009	Dr BLAISE	15
2009-5125	2/12/2009	Dr CHENEAU	17
2009-5126	2/12/2009	Dr BARDOT	19
2009-5127	2/12/2009	Dr BASTIEN-VIOSSAT	21
2009-5128	2/12/2009	Dr PILLIER-LORIETTE	23
2009-5129	2/12/2009	Dr THOMASSIN	25
2009-5130	2/12/2009	Dr BONHOMET	27
2009-5131	2/12/2009	Dr VOGEin	29
2009-5132	2/12/2009	Dr WATANABE	31
2009-5133	2/12/2009	Dr KNOLL-CHOURAQUI	33
2009-5134	2/12/2009	Dr KRIEGEL	35
2009-5135	2/12/2009	Dr BACQUES-PAYET	37
2009-5136	2/12/2009	Dr BENAMOUT	39
2009-5137	2/12/2009	Dr CONTOUR	41
2009-5138	2/12/2009	Dr COSSET	43
2009-5139	2/12/2009	Dr AGASSE	45
2009-5140	2/12/2009	Dr BESSARD	47
2009-5141	2/12/2009	Dr BINET	49

2009-5142	2/12/2009	Dr CALLOCH	51
2009-5143	2/12/2009	Dr VALLIER	53
2009-5144	2/12/2009	Dr WOLFF	55
2009-5145	2/12/2009	Dr CHATEAU	57
2009-5146	2/12/2009	Dr DITCHARLES	59
		Réquisition d'infirmières	
2009-5147	2/12/2009	PERETOU	61
2009-5148	2/12/2009	PAGEZY	63
2009-5149	2/12/2009	GALOPIN	65
2009-5150	2/12/2009	PERAULT	67
2009-5151	2/12/2009	MAILLE	69
2009-5152	2/12/2009	KOUTSOULIS	71
2009-5153	2/12/2009	OCULI	73
2009-5154	2/12/2009	PERROT	75
2009-5155	2/12/2009	DANGEROS	77
2009-5156	2/12/2009	LEVAL	79
2009-5157	2/12/2009	BRUNEL	81
2009-5158	2/12/2009	FREMIOT	83
2009-5159	2/12/2009	OUERSIGHNI	85
2009-5160	2/12/2009	RIHANE	87
2009-5161	2/12/2009	VIRON	89
		Infirmières à l'Inspection Académique	
2009-5192	2/12/2009	ELLUL	91
2009-5193	2/12/2009	TAILLEE-KEROUAN	93
2009-5194	2/12/2009	CHARLES	95
2009-5195	2/12/2009	ABDELKADER	97
2009-5196	2/12/2009	LEON	99
2009-5197	2/12/2009	CARTAGENA	101
2009-5198	2/12/2009	FRANCHET	103
2009-5199	2/12/2009	HAMONEAU	105
2009-5200	2/12/2009	DOUBROFF	107
2009-5201	2/12/2009	FOUQUE	109
2009-5202	2/12/2009	MARGUET	111
2009-5203	2/12/2009	MATTES	113
2009-5204	2/12/2009	EURY	115

2009-5205	2/12/2009	SCUTTENAIRE	117
2009-5206	2/12/2009	HOSTEIN	119
2009-5162	2/12/2009	Réquisition d'Internes VINCENT	121
2009-5163	2/12/2009	VINCENT	123
2009-5164	2/12/2009	OLEZAC	125
2009-5165	2/12/2009	GOMEZ LOPEZ	127
2009-5166	2/12/2009	BILLIAUX	129
2009-5167	2/12/2009	SCETBON	131
2009-5168	2/12/2009	PLANCON	133
2009-5169	2/12/2009	LOBADOWSKY	135
2009-5170	2/12/2009	DONGUI	137
2009-5171	2/12/2009	VARNIER	139
2009-5172	2/12/2009	PARIS	141
2009-5173	2/12/2009	ARAUJO	143
2009-5174	2/12/2009	AUBERT	145
2009-5175	2/12/2009	OUANOUNOU	147
2009-5176	2/12/2009	OHONONA	149
2009-5177	2/12/2009	BAILLY	151
2009-5178	2/12/2009	PICHEREAU	153
2009-5179	2/12/2009	CAMPEGGI	155
2009-5180	2/12/2009	BRAULT	157
2009-5181	2/12/2009	ROSA	159
2009-5182	2/12/2009	BAUDOUX	161
2009-5183	2/12/2009	JACQUES	163
2009-5184	2/12/2009	MAGE	165
2009-5185	2/12/2009	LLITJOS	167
2009-5186	2/12/2009	DOMINE	169
2009-5187	2/12/2009	FRANCO RODRIGUEZ	171
2009-5188	2/12/2009	JOUDRIER	173
2009-5189	2/12/2009	BARGE	175
2009-5190	2/12/2009	BITTONS-HORY	177
2009-5191	2/12/2009	BITTONS-HORY	179
2009-5207	2/12/2009	Réquisition collective paramédicaux	181
2009-5208	2/12/2009	Réquisition biens et services pour personnel administratif	187
2009-5212	3/12/2009	Réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A concernant les équipes mobiles personnels etc.	192

Journée du 5 décembre 2009**Réquisition de Personnels**

2009-5213	3/12/2009	ABEILLE	196
2009-5214	3/12/2009	DUFAYE	198
2009-5215	3/12/2009	DARNAUD	200
2009-5216	3/12/2009	BERTHOU	202
2009-5217	3/12/2009	AMRI	204
2009-5218	3/12/2009	MARIE	206
2009-5219	3/12/2009	DIDIER	208
2009-5220	3/12/2009	VAQUIN	210
2009-5221	3/12/2009	AHSSAINI	202
2009-5222	3/12/2009	ARBAULT	214
2009-5223	3/12/2009	CHAZE	216
2009-5224	3/12/2009	LEICHTER NAKACHE	218
2009-5225	3/12/2009	BENAMARA	220
2009-5226	3/12/2009	CHERIFI	222
2009-5227	3/12/2009	HASNAOUI	224
2009-5228	3/12/2009	ATHLAN CHELLY	226
2009-5229	3/12/2009	AMBLARD	228
2009-5230	3/12/2009	AYOUN	230
2009-5231	3/12/2009	MERCIER MARTY	232
2009-5232	3/12/2009	ROUSSEL	234
2009-5233	3/12/2009	SFIHI	236
2009-5234	3/12/2009	XHUVANI	238
2009-5235	3/12/2009	ARDISSON	240
2009-5236	3/12/2009	BARTHEL	242
2009-5237	3/12/2009	ALLIER	244
2009-5238	3/12/2009	BELIN	246
2009-5239	3/12/2009	DESCLEFS	248
2009-5240	3/12/2009	MAS	250
2009-5241	3/12/2009	BENARD	252
2009-5242	3/12/2009	BONNET Benoît	254
2009-5243	3/12/2009	BONNET Pascal	256
2009-5244	3/12/2009	CHAVOUTIER UZZAN	258
2009-5245	3/12/2009	ALDA CAZAUX	260

2009-5246	3/12/2009	ALLOUCHE	262
2009-5247	3/12/2009	M. COHEN	264
2009-5248	3/12/2009	PEDEPRAT LAMECHINOU	266
2009-5249	3/12/2009	CANTOIS	268
2009-5250	3/12/2009	ANNELOT	270
2009-5251	3/12/2009	AGIN	272
2009-5252	3/12/2009	Mme COHEN	274
2009-5253	3/12/2009	ADELE	276
2009-5254	3/12/2009	ALBESSARD	278
2009-5255	3/12/2009	DUFLO MOREAU	280
2009-5256	3/12/2009	VINCIGUERRA	282
2009-5257	3/12/2009	OSTOJIC	284
2009-5258	3/12/2009	BARDOT	286
2009-5259	3/12/2009	BRAHIMI	288
2009-5260	3/12/2009	TAPTI	290
2009-5261	3/12/2009	ABDELAZIZ	292
2009-5262	3/12/2009	AITA	294
2009-5263	3/12/2009	LAULAN	296
2009-5264	3/12/2009	SAMBOR	298
2009-5265	3/12/2009	ASSOULINE	300
2009-5266	3/12/2009	BARAL	302
2009-5267	3/12/2009	ANGELELLI	304
2009-5268	3/12/2009	ROYCOURT	306
2009-5269	3/12/2009	ABOUT	308
2009-5270	3/12/2009	ALLAIN	310
2009-5271	3/12/2009	STURBOIS	312
2009-5272	3/12/2009	LESBET	314
		Réquisition Elèves infirmières	
2009-5276	3/12/2009	CHAUVIGNE	316
2009-5277	3/12/2009	VASSALLO	318
2009-5278	3/12/2009	MACHADO	320
2009-5279	3/12/2009	RICHARD	322
2009-5280	3/12/2009	CLAVIER	324
2009-5281	3/12/2009	LEMARIER	326
2009-5282	3/12/2009	PERAULT	328
2009-5283	3/12/2009	PERROT	330

2009-5284	3/12/2009	PAUTRE	332
2009-5285	3/12/2009	BOUDJEMAA	334
2009-5286	3/12/2009	MENDY	336
2009-5287	3/12/2009	BRUNEL	338
2009-5288	3/12/2009	PAGEZY	340
2009-5289	3/12/2009	BRIVAL	342
2009-5290	3/12/2009	MARQUET	344
2009-5291	3/12/2009	PETIT	346
2009-5292	3/12/2009	GUIOT	348
2009-5293	3/12/2009	BOURREL	350
2009-5294	3/12/2009	CARPIN	352
2009-5295	3/12/2009	ZAIDOUR	354
2009-5296	3/12/2009	MONSELLIER	356
2009-5297	3/12/2009	GAUBERT	358
2009-5298	3/12/2009	LEPAPE	360
2009-5299	3/12/2009	HAMZA	362
2009-5300	3/12/2009	CHAVILLE	364
2009-5301	3/12/2009	DJERADI	366
2009-5302	3/12/2009	AVIONE	368
2009-5303	3/12/2009	SPEYBROUCK	370
2009-5304	3/12/2009	OUERSIGHNI	372
2009-5305	3/12/2009	PENIFAURE	374
		Réquisition d'Internes	
2009-5308	3/12/2009	MAALOUF	376
2009-5309	3/12/2009	ROBLIN	378
2009-5310	3/12/2009	BRICAIRE	380
2009-5311	3/12/2009	PINOT	382
2009-5312	3/12/2009	MAS	384
2009-5313	3/12/2009	ZMUDA	386
2009-5314	3/12/2009	RACHLINE	388
2009-5315	3/12/2009	COULIBALI	390
2009-5316	3/12/2009	GRANGER	392
2009-5317	3/12/2009	BENBOUZID	394
2009-5318	3/12/2009	HUGUET	396
2009-5319	3/12/2009	BENADJAOUD	398

2009-5320	3/12/2009	CATTANI	400
2009-5321	3/12/2009	DE BOVE	402
2009-5322	3/12/2009	ALECHINSKY	404
2009-5323	3/12/2009	HAUTREUX	406
2009-5324	3/12/2009	BUISSON	408
2009-5325	3/12/2009	SIAM TSIEU	410
2009-5326	3/12/2009	CHARDAIN	412
2009-5327	3/12/2009	RODRIGUES	414
2009-5328	3/12/2009	PARIS	416
2009-5329	3/12/2009	JACQUES	418
2009-5330	3/12/2009	PELIZZARI	420
2009-5331	3/12/2009	CHARBONNIER-DINNER	422
2009-5332	3/12/2009	DRAY	424
2009-5333	3/12/2009	DELAHOUSSE	426
2009-5334	3/12/2009	DELORME	428
2009-5335	3/12/2009	ADDOU	430
2009-5336	3/12/2009	AZOULAY	432
2009-5337	3/12/2009	MALINES	434
2009-5338	3/12/2009	BRETON	436
2009-5339	3/12/2009	COHEN	438
2009-5340	3/12/2009	POSTEL-VINAY	440
2009-5341	3/12/2009	FIGLIOTTI	442
2009-5342	3/12/2009	CHIRAT	444
2009-5343	3/12/2009	CHANAL	446
2009-5345	3/12/2009	CHERRATE	448
2009-5346	3/12/2009	STRAUSS	450
2009-5347	3/12/2009	MALDENT	452
2009-5348	3/12/2009	VARINOT	454
2009-5349	3/12/2009	XAVIER	456
2009-5350	3/12/2009	RAJPAR	458
2009-5351	3/12/2009	LEVY	460
2009-5352	3/12/2009	HIDALGO	462
2009-5353	3/12/2009	MONTEIRO	464
2009-5354	3/12/2009	NGASSAM	466
2009-5355	3/12/2009	JEAN	468
2009-5356	3/12/2009	DAULIER	470

2009-5357	3/12/2009	TROUDE	472
2009-5358	3/12/2009	AYADI	474
2009-5359	3/12/2009	COUREAU	476
2009-5360	3/12/2009	LOBERSZTAJN	478
2009-5361	3/12/2009	LEROY	480
2009-5362	3/12/2009	GADROY-PIERRE	482
2009-5363	3/12/2009	INGELS	484
2009-5364	3/12/2009	MARAUX	486
2009-5365	3/12/2009	PEYERS	488
2009-5366	3/12/2009	TACHER	490
2009-5367	3/12/2009	TOMI	492
		Réquisitions d'infirmières	
2009-5368	3/12/2009	BODIOT	494
2009-5369	3/12/2009	DE PARSCAU	496
2009-5370	3/12/2009	ACHARD PICARD MORANCAY	498
2009-5371	3/12/2009	AMZALLAG	500
2009-5372	3/12/2009	ABOUAF LE MESNIL	502
2009-5373	3/12/2009	BORET	504
2009-5374	3/12/2009	ASCHOUR	506
2009-5375	3/12/2009	AUDIGET	508
2009-5376	3/12/2009	DEMARGNE	510
2009-5377	3/12/2009	GILLET SURWUMWE	512
2009-5378	3/12/2009	ABDALLAH	514
2009-5379	3/12/2009	CADET	516
2009-5380	3/12/2009	BONNET	518
2009-5381	3/12/2009	BLANCO	520
2009-5382	3/12/2009	BOUILLON	522
2009-5383	3/12/2009	FRUCTUS	524
2009-5384	3/12/2009	ATTYE	526
2009-5385	3/12/2009	BARON	528
2009-5386	3/12/2009	BASTIDE ROLLEAU	530
2009-5387	3/12/2009	LASNIER	532
2009-5388	3/12/2009	AZOULAI	534
2009-5389	3/12/2009	BRIDIER	536
2009-5390	3/12/2009	APPA KEREUN	538

2009-5391	3/12/2009	COLLAS	540
2009-5392	3/12/2009	BOISMARTEL	542
2009-5393	3/12/2009	BERNELIN	544
2009-5394	3/12/2009	ABRIC	546
2009-5395	3/12/2009	BERTACCHINI	548
2009-5396	3/12/2009	BARICHON	550
2009-5397	3/12/2009	BELACHKAR	552
2009-5398	3/12/2009	FLAMBARD	554
2009-5399	3/12/2009	AMMARI	556
		Réquisition d'infirmières libérales	
2009-5400	3/12/2009	LEFORT	558
2009-5401	3/12/2009	BENET	560
2009-5402	3/12/2009	BALI	562
2009-5403	3/12/2009	GERMAIN LEBEAU	564
2009-5404	3/12/2009	GRANDISSON	566
2009-5405	3/12/2009	IANNI BENTO	568
2009-5406	3/12/2009	LAGARDE SELLOU	570
2009-5407	3/12/2009	DURCKEL	572
2009-5408	3/12/2009	BEAUDOUX	574
2009-5409	3/12/2009	GIRARD	576
2009-5410	3/12/2009	CAUMEIL	578
2009-5411	3/12/2009	GOMES DE OLIVEIRA	580
2009-5412	3/12/2009	COTUREL	582
2009-5413	3/12/2009	GREGOIRE DUPERET	584
2009-5414	3/12/2009	BENSSEDIK	586
		Réquisition d'Internes	
2009-5415	3/12/2009	POUPARD	588
2009-5416	3/12/2009	SEROR	590
2009-5417	3/12/2009	DUBORY	592
2009-5418	3/12/2009	SIMON	594
2009-5419	3/12/2009	AYME	596
2009-5420	3/12/2009	CIAIS	598
2009-5421	3/12/2009	OUANOUNOU	600
2009-5422	3/12/2009	DUPONT	602
2009-5423	3/12/2009	DUPASSAGE	604
2009-5424	3/12/2009	TARDIEU	606

2009-5425	3/12/2009	NALINE	608
2009-5426	3/12/2009	THEBAULT	610
2009-5427	3/12/2009	CHAPUIS	612
2009-5428	3/12/2009	CHAMPION	614
2009-5429	3/12/2009	COHEN	616
2009-5430	3/12/2009	BRETON	618
2009-5431	3/12/2009	AMMARI	620
2009-5432	3/12/2009	GOETGHELUCK	622
2009-5433	3/12/2009	REVAUX	624
2009-5434	3/12/2009	DAVAL	626
2009-5435	3/12/2009	GARRAU	628
2009-5436	3/12/2009	LEBEAU	630
2009-5437	3/12/2009	SAADA	632
2009-5438	3/12/2009	TAHIRI JOUTEI	634
2009-5439	3/12/2009	PETITDEMANGE	636
2009-5440	3/12/2009	GHANEM	638
2009-5441	3/12/2009	MELONIO	640
2009-5442	3/12/2009	MARTINERIE	642
2009-5443	3/12/2009	PARIAT	644
2009-5444	3/12/2009	CORNO	646
		Réquisition de médecins	
2009-5445	3/12/2009	Dr TELL	648
2009-5446	3/12/2009	Dr PIGAILLEM	650
2009-5447	3/12/2009	Dr MARTIGNY	652
2009-5448	3/12/2009	Dr MOULIN	654
2009-5449	3/12/2009	Dr CAZALENS	656
2009-5450	3/12/2009	Dr CHARTON	658
2009-5451	3/12/2009	Dr GUILLOTON	660
2009-5452	3/12/2009	Dr ZOUAOU	662
2009-5453	3/12/2009	Dr THOMAS	664
2009-5454	3/12/2009	Dr ANTHEAUME	666
2009-5455	3/12/2009	Dr BABINET	668
2009-5456	3/12/2009	Dr IRANI	670
2009-5457	3/12/2009	Dr AIOUTZ	672
2009-5458	3/12/2009	Dr BOUDOT	674

2009-5459	3/12/2009	Dr SUAREZ	676
		Réquisition d'infirmières	
2009-5460	3/12/2009	MEZOUAR	678
2009-5461	3/12/2009	BONAIME	680
2009-5462	3/12/2009	LE CLAINCHE	682
2009-5463	3/12/2009	LEEMAN	684
2009-5464	3/12/2009	PERES	686
2009-5465	3/12/2009	LOUIS	688
2009-5466	3/12/2009	SCAGLIA	690
2009-5467	3/12/2009	BALA	692
2009-5468	3/12/2009	TORAILLE	694
2009-5469	3/12/2009	LEON	696
2009-5470	3/12/2009	GALAN-MARIN	698
2009-5471	3/12/2009	MENDES	700
2009-5472	3/12/2009	SADADOU	702
2009-5473	3/12/2009	LEQUELLEC	704
2009-5474	3/12/2009	PENNEC	706
2009-5475	3/12/2009	BREGAND	708
2009-5476	3/12/2009	TRIDON	710
2009-5477	3/12/2009	GROISIL	712
2009-5478	3/12/2009	MINOT	714
2009-5479	3/12/2009	DURANTEAU	716
2009-5480	3/12/2009	IBRAHIM	718
2009-5481	3/12/2009	GLORIEUX	720
2009-5482	3/12/2009	LAVABRE	722
2009-5483	3/12/2009	DREUMONT	724
2009-5484	3/12/2009	LEMOINE	726
2009-5485	3/12/2009	VILLET	728
2009-5486	3/12/2009	BRAHMI	730
2009-5487	3/12/2009	MOUSSEH	732
2009-5488	3/12/2009	BARRY KOCH	734
2009-5489	3/12/2009	PAQUET	736
		Journée du 4 décembre 2009	
		Réquisition d'infirmières	
2009-5490	4/12/2009	FALCHI	738
2009-5491	4/12/2009	BARRANE	740

2009-5492	4/12/2009	FALCHI	742
2009-5493	4/12/2009	LORQUER	744
2009-5494	4/12/2009	KHADY	746
2009-5495	4/12/2009	KOPCZYNSKI	748
2009-5496	4/12/2009	DETHAN	750
2009-5497	4/12/2009	PUYHAUBERT	752
2009-5498	4/12/2009	BOUCHFANJ	754
2009-5499	4/12/2009	ORDANO	756
2009-5500	4/12/2009	LE GAL	758
2009-5501	4/12/2009	MARCHAL	760
2009-5502	4/12/2009	BONNET	762
2009-5503	4/12/2009	LAFON	764
2009-5504	4/12/2009	MARY	766
2009-5505	4/12/2009	ZANELLA	768
2009-5506	4/12/2009	DOURNES	770
2009-5507	4/12/2009	DRURE	772
2009-5508	4/12/2009	ETIEN	774
2009-5509	4/12/2009	FERNANDES	776
2009-5510	4/12/2009	FREDERIC MOREAU	778
2009-5511	4/12/2009	GUEDRAT	780
2009-5512	4/12/2009	BAUDRY	782
2009-5513	4/12/2009	BENCHITRIT	784
2009-5514	4/12/2009	CARDUNER	786
2009-5515	4/12/2009	DESMOULIN	788
2009-5516	4/12/2009	FROT	790
2009-5517	4/12/2009	JEAN-BAPTISTE	792
2009-5518	4/12/2009	BAPTISTE	794
2009-5519	4/12/2009	DARD	796
2009-5520	4/12/2009	CHABOCHE	798
2009-5521	4/12/2009	SALEUN	800
2009-5522	4/12/2009	EUSTACHE	802
2009-5523	4/12/2009	PELISSON	804
2009-5524	4/12/2009	HEUZE	806
2009-5525	4/12/2009	LETURGEZ	808
2009-5526	4/12/2009	LALLIER	810

2009-5527	4/12/2009	CHARLOT	812
2009-5528	4/12/2009	KRINITZKY	814
2009-5529	4/12/2009	FAUVEL	816
2009-5530	4/12/2009	LECLERCQ	818
2009-5531	4/12/2009	BARBA	820
2009-5532	4/12/2009	GOUTHERAUD	822
2009-5533	4/12/2009	SHARWBIN	824
2009-5534	4/12/2009	MEDINA	826
2009-5535	4/12/2009	MORIS	828
2009-5536	4/12/2009	PETIT	830
2009-5537	4/12/2009	ROSEL	832
2009-5538	4/12/2009	THIERRY	834
2009-5539	4/12/2009	POULAIN	836
2009-5540	4/12/2009	QUILLEVERE	838
2009-5541	4/12/2009	TSAI	840
2009-5542	4/12/2009	ANVERSA	842
2009-5543	4/12/2009	BOUSSIN	844
2009-5544	4/12/2009	CHRISTINE	846
2009-5545	4/12/2009	FICHAUX	848
2009-5546	4/12/2009	FARIA	850
2009-5547	4/12/2009	HAMCHAOU	852
2009-5548	4/12/2009	HENOCQUE	854
2009-5549	4/12/2009	ISSA	856
2009-5550	4/12/2009	JUNON	858
2009-5551	4/12/2009	CELACIE	860
2009-5552	4/12/2009	IDFOULANE	862
2009-5553	4/12/2009	FOSSEY	864
2009-5554	4/12/2009	COTTON	866
2009-5555	4/12/2009	COULON	868
2009-5556	4/12/2009	DA SILVA	870
2009-5557	4/12/2009	DESMONCEM	872
2009-5558	4/12/2009	CRETEUR	874
2009-5559	4/12/2009	DA CRUZ	876
2009-5560	4/12/2009	DELOURNEAUX	878
2009-5561	4/12/2009	DEME	880
2009-5562	4/12/2009	DESTAILLEURS	882

2009-5563	4/12/2009	DICKO	884
2009-5564	4/12/2009	FEVRIERE	886
2009-5565	4/12/2009	JEREMIE	888
2009-5566	4/12/2009	BRUNET CARVALHO	890
2009-5567	4/12/2009	HAREL	892
2009-5568	4/12/2009	GIVRY	894
2009-5569	4/12/2009	BRUNOIR	896
2009-5570	4/12/2009	AUTRET	898
2009-5571	4/12/2009	DESCOMBES	900
2009-5572	4/12/2009	EL BCHIRI	902
2009-5573	4/12/2009	KONATE	904
2009-5574	4/12/2009	BERNARD	906
2009-5575	4/12/2009	NOUR	908
		Réquisition d'élèves infirmières	
2009-5631	4/12/2009	RIBAC	910
2009-5632	4/12/2009	HENOCQUE	912
2009-5633	4/12/2009	ISSA	914
2009-5634	4/12/2009	PEREIRA	916
2009-5635	4/12/2009	ADELAIDE	918
2009-5636	4/12/2009	BERTHELOT-GRAVAT	920
2009-5637	4/12/2009	BASSOT	922
2009-5638	4/12/2009	KANON	924
2009-5639	4/12/2009	FAURE	926
2009-5640	4/12/2009	HIRBEC	928
2009-5641	4/12/2009	DELAUNNAY	930
2009-5642	4/12/2009	PUYHAUBERT	932
2009-5643	4/12/2009	VELAZCO	934
2009-5644	4/12/2009	LALLIER	936
2009-5645	4/12/2009	BERARDO	938
2009-5646	4/12/2009	GONTRAN	940
2009-5647	4/12/2009	BADIN	942
2009-5648	4/12/2009	BECQUEMIN	944
2009-5649	4/12/2009	LEVY	946
2009-5650	4/12/2009	CARPENTIER	948
2009-5651	4/12/2009	BONNET	950

2009-5652	4/12/2009	GOMES ESTEVES	952
2009-5653	4/12/2009	BYNET	954
2009-5654	4/12/2009	CORDARO	956
2009-5655	4/12/2009	CHAMBONNET	958
2009-5656	4/12/2009	ALCOUFFE	960
2009-5657	4/12/2009	ASSADI	962
2009-5658	4/12/2009	CASSET	964
2009-5659	4/12/2009	CATTAREE	966
2009-5660	4/12/2009	CAUNHYE	968
2009-5661	4/12/2009	CLOAREC	970
2009-5662	4/12/2009	BOYER	972
2009-5663	4/12/2009	CAIL	974
2009-5664	4/12/2009	BRACHU	976
2009-5665	4/12/2009	DURAND	978
2009-5666	4/12/2009	BUSTIN	980
2009-5667	4/12/2009	BERQUET	982
2009-5668	4/12/2009	BOSCHET	984
2009-5669	4/12/2009	AUSGUSTIN-CHERI	986
2009-5670	4/12/2009	CADET	988
2009-5671	4/12/2009	VENTURINI	990
2009-5672	4/12/2009	GIRARD	992
2009-5673	4/12/2009	JEAN ALPHONSE	994
2009-5674	4/12/2009	BOURSAUD	996
2009-5675	4/12/2009	SARABIA	998
2009-5676	4/12/2009	CORNIOU	1000
2009-5677	4/12/2009	GOYAT	1002
2009-5678	4/12/2009	L'HER	1004
2009-5679	4/12/2009	HEUZE	1006
2009-5680	4/12/2009	BERNARD	1008
2009-5681	4/12/2009	MARQUIE	1010
2009-5682	4/12/2009	ORDANO	1012
2009-5683	4/12/2009	FAUVEL	1014
2009-5684	4/12/2009	PELLE	1016
2009-5685	4/12/2009	CARRAS	1018
2009-5686	4/12/2009	BOUCHFANJ	1020
2009-5687	4/12/2009	PETIT	1022

2009-5688	4/12/2009	LECORRE	1024
2009-5689	4/12/2009	MIRANDA	1026
2009-5690	4/12/2009	DEMBELE	1028
2009-5691	4/12/2009	GOERENS	1030
2009-5692	4/12/2009	SACHETTI	1032
2009-5693	4/12/2009	PISSIS	1034
2009-5694	4/12/2009	SAID	1036
2009-5695	4/12/2009	ALI	1038
2009-5696	4/12/2009	BEAUMONT	1040
2009-5697	4/12/2009	BELLAND	1042
2009-5698	4/12/2009	CORRE	1044
2009-5699	4/12/2009	DIRAISON	1046
2009-5700	4/12/2009	DURAND	1048
2009-5701	4/12/2009	DUPUY	1050
2009-5702	4/12/2009	BEUGIN	1052
2009-5703	4/12/2009	ADREA	1054
2009-5704	4/12/2009	BORNIL	1056
2009-5705	4/12/2009	QUIQUEMPOIS	1058
2009-5706	4/12/2009	BROCAIL	1060
2009-5707	4/12/2009	BOUVRY	1062
2009-5708	4/12/2009	BOURNAULT	1064
2009-5709	4/12/2009	GIACOMINI	1066
2009-5710	4/12/2009	BERTHOU	1068
2009-5711	4/12/2009	HONTAREDE	1070
2009-5712	4/12/2009	SARAIVA CAPELA	1072
2009-5713	4/12/2009	YAGOUB	1074
2009-5714	4/12/2009	LOISEAU	1076
2009-5715	4/12/2009	TLEMSANI	1078
2009-5716	4/12/2009	MEDARD	1080
2009-5717	4/12/2009	LEPATEY	1082
2009-5718	4/12/2009	DUFAU	1084
2009-5719	4/12/2009	ABBOU	1086
2009-5720	4/12/2009	BECCARIA	1088
2009-5721	4/12/2009	BARON	1090
2009-5722	4/12/2009	CASSE	1092

2009-5723	4/12/2009	CANFRIN	1094
2009-5724	4/12/2009	DUR	1096
2009-5725	4/12/2009	BRATHNAITE	1098
2009-5726	4/12/2009	BOUTILLOT	1100
2009-5727	4/12/2009	LHEGU	1102
2009-5728	4/12/2009	BURBLIS	1104
2009-5729	4/12/2009	DAMIEN	1106
2009-5730	4/12/2009	LOHAT	1108
2009-5731	4/12/2009	ALPHONSE	1110
2009-5732	4/12/2009	BAMBI KANDJALA	1112
2009-5733	4/12/2009	BADAUT	1114
2009-5734	4/12/2009	VIGNAUD	1116
2009-5735	4/12/2009	BOYO	1118
2009-5736	4/12/2009	BENAMO	1120
2009-5737	4/12/2009	BOUCHEZ	1122
2009-5738	4/12/2009	BOUZY	1124
2009-5739	4/12/2009	CADIOT	1126
2009-5740	4/12/2009	BERDA	1128
2009-5741	4/12/2009	KUMINI	1130
2009-5742	4/12/2009	CHERET	1132
2009-5743	4/12/2009	HAMROUNI	1134
2009-5744	4/12/2009	HERMET	1136
2009-5745	4/12/2009	ABRAHAM	1138
2009-5746	4/12/2009	HOUEL	1140
2009-5747	4/12/2009	MONTAGNIER	1142
2009-5748	4/12/2009	DELAPORTE	1144
2009-5749	4/12/2009	GUILLOCHET	1146
2009-5750	4/12/2009	FORKWOUA NGUETCHUENG	1148
		Réquisition des Médecins Conseil	
2009-5752	4/12/2009	Arrêté collectif	1150
		Réquisition d'infirmières	
		Journée du 5 décembre 2009	
2009-5927	4/12/2009	MERLET	1153
2009-5928	4/12/2009	BOURCIER	1155



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5117
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-VERRIER Thierry, exerçant à ACIST 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5118
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-VILLEMAIN Catherine, exerçant à ACIST 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5119
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-RENE CORAIL Dominique, exerçant à ACIST 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5120
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-SCAVAZZA Muriel, exerçant à ACIST 80 avenue Charles de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5121
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-PUYGRENIER Bernadette, exerçant à AIR FRANCE (DGI) MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5122
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-TASSIN Olivier, exerçant à AIR FRANCE (DGI) MQ -LH -GL - 2 avenue de Fontainebleau 94960 ORLY AÉROGARES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5123
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-FOUQUET Frédérique, exerçant à CHI DE VILLENEUVE ST.GEORGES 40 allée de la Source 94195 VILLENEUVE ST-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5124
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-BLAISE Pascal, exerçant à EDF PRODUCTION TRANSPORT (IDF & Nord) 47 avenue de Lugo C.P. n° 3 94604 CHOISY LE ROI CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5125
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-CHENEAU Jean-Claude, exerçant à EDF PRODUCTION TRANSPORT (IDF & Nord) 47 avenue de Lugo C.P. n 3 94604 CHOISY LE ROI CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5126
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-BARDOT Jean-Hervé, exerçant à GIMAC 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5127
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-BASTIEN-VIOSSAT Florence, exerçant à GIMAC 178 ter, rue Vaillant Couturier - BP. 101 94143 ALFORTVILLE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5128
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-PILLIER-LORIETTE Catherine, exerçant à HOPITAL AP/HP BICETRE 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5129
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-THOMASSIN Claire, exerçant à HOPITAL AP/HP BICETRE 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5130
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BONHOMET Delphine, exerçant à HOPITAL AP/HP H.MONDOR 51 avenue du Maréchal de Tassigny 94000 CRÉTEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5131
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-VOGEIN Catherine, exerçant à IPAL 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5132
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-WATANABE Victoire, exerçant à IPAL 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5133
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-KNOLL-CHOURAQUI Anne, exerçant à IPAL 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5134
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-KRIEGEL Bernard, exerçant à IPAL 8 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5135
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BACQUES-PAYET Ghislaine, exerçant à MAIRIE DE CRETEIL 5 bis rue Félix Maire 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5136
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BENAMOUT Georges, exerçant à MAIRIE DE VILLIERS-SUR-MARNE Place de l'hôtel de ville 94354 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5137
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CONTOUR Nadia, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5138
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-COSSET Yves, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5139
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-AGASSE Hélène, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5140
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-BESSARD Raymond, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5141
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-BINET Philippe, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5142
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-CALLOCH Sylvie, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5143
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-VALLIER Fabrice, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5144
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-WOLFF Robert, exerçant à MSA 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5145
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-CHATEAU Marie-France, exerçant à SNCF (Villeneuve-Saint-Georges) 5 allée du service médical 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5146
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-DITCHARLES Dominique, exerçant à SODERN 20 avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5147
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Melle PERETOU, exerçant 28 rue Pierre Curie 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5148
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Melle PAGEZY, exerçant 36 rue Albert Darmont 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5149
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M./Melle GALOPIN, exerçant 22 ALLEE DE LA TOISON D OR 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5150
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Melle PERAULT, exerçant 5, rue de l'Audience 94120 FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5151
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Melle MAILLE, exerçant 36 avenue Aristide Briand 94240 L'HAY LES ROSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5152
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Melle KOUTSOULIS, exerçant 57 RUE JEAN LE GALLEU 94200 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5153
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M./Melle OCULI, exerçant 10 avenue du Maréchal Martier 94510 LA QUEUE EN BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé :Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5154
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Melle PERROT, exerçant 7, rue Emile Zola

94130 NOGENT SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5155
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Melle DANGEROUS, exerçant 12 ESPLANADE DES ABYMES 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5156
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Melle LEVAL, exerçant 7, rue du cap
94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5157
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Melle BRUNEL, exerçant 65 67 RUE DU GENERAL LECLERC 94270 KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5158
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Melle FREMIOT, exerçant 63 RUE MAUREPAS 94320 THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5159
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Melle OUERSIGHNI, exerçant 16 RUE ROUGET DE L ISLE 94600 CHOISY LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5160
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Melle RIHANE, exerçant 7, allée Nicéphore Nièque (chez M. Boucherak)
94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5161
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Melle VIRON, exerçant 5 RUE DE LA MARNE 94400 VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5192
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Mme ELLUL, exerçant au Lycée EUGENE DELACROIX 5 RUE P. CURIE 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5193
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme TAILLEE KEROUAN, exerçant au Collège LES PRUNAIS 13 RUE M. DUDRAGNE 94355 VILLIERS SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5194
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M./Mme CHARLES, exerçant au Lycée professionnel GUTENBERG RUE SAUSSURE COTEAU SARRAZINS 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5195
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Mme ABDELKADER, exerçant au collège JEAN MACE 1 RUE P. ELUARD-FONTENAY 94120 FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5196
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Mme LEON, exerçant au collège E CHEVREUL 137 BD PV COUTURIER 94246 L HAY-LES-ROSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5197
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Mme CARTAGENA, exerçant au lycée professionnel VAL DE BIEVRE 15-17 RUE D'ARCUEIL 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5198
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M./Mme FRANCHET, exerçant au Lycée Professionnel CHAMPLAIN 61 RUE DES BORDES 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5199
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Mme HAMONEAU, exerçant au Lycée Professionnel GOURDOU LESEURRE 50/56 BLD DE CHAMPIGNY 94100 ST MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5200
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme DOUBROFF, exerçant au Lycée D ARSONVAL 65 RUE DU PONT DE CRETEIL 94100 ST MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5201
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Mme FOUQUE, exerçant au Lycée Professionnel PARC MONTALEAU 2 BIS RUE P. SEMARD 94370 SUCY EN BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5202
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Mme MARGUET, exerçant au Collège RONSARD 137 BD P.V. COUTURIER 94246 L'Hay-les-roses, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5203
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Mme MATTES, exerçant au Lycée GUILLAUME APOLLINAIRE 42 RUE DU PAVE DE GRIGNON 94320 THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5204
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Mme EURY, exerçant au Lycée Professionnel FRANCOIS ARAGO 36 AV. DE L'EUROPE 94191 VILLENEUVE ST GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5205
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Mme SCUTTENAIRE, exerçant au Lycée Professionnel GOUDOU LESEURRE 50/56 BD DE CHAMPIGNY 94100 SAINT-MAUR, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5206
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Mme HOSTEIN, exerçant au Collège POLITZER 5 RUE FOUILLOUX 94200 IVRY/SEINE 94200 IVRY/SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 3 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5162
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Fabien VINCENT, exerçant Hôpital Bicêtre - 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 Décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5163
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Fabien VINCENT, exerçant Hôpital Bicêtre - 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5164
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Anne Sophie OLEZAC, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5165
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Angel GOMEZ LOPEZ, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5166
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Amandine BILLIAUX, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 av Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5167
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Rudy SCETBON, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 av Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5168
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Aurélie PLANCON, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5169
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Pauline LOBADOWSKY, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5170
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Elsa DONGUY, exerçant Hôpital Paul Brousse - 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5171
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Gwenaelle VARNIER, exerçant Hôpital Paul Brousse - 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5172
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Aline PARIS, exerçant Hôpital Charles Foix - 7 av de la République 94200 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5173
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Cathy ARAUJO, exerçant Hôpital Charles Foix - 7 av de la République 94200 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5174
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Thomas AUBERT, exerçant Hôpital St Camille - 2 rue des Pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5175
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Séverine OUANOUNOU, exerçant Hôpital St Camille - 2 rue des Pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5176
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Jessica OHNONA, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5177
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Florian BAILLY, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5178
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Claire PICHEREAU, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5179
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Alexandre CAMPEGGI, exerçant Hôpital Henri Mondor - 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5180
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Julien BRAULT, exerçant Hôpital St Camille - 2 rue des Pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5181
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Anne ROSA, exerçant Hôpital St Camille - 2 rue des Pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5182
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Laure BAUDOUX, exerçant Institut Gustave Roussy - 39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5183
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Solène Florence JACQUET, exerçant Institut Gustave Roussy - 39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5184
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Valentia MAGE, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5185
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Jean-Françoise LLITJOS, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5186
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Marion DOMINE, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5187
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Ana FRANCO RODRIGUEZ, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal - 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5188
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Hélène JOUDRIER, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 av Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5189
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Sandrine BARGE, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 av Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5190
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Carlynn BITTON HORYN, exerçant Hôpital Bicêtre - 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5191
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Carlynn BITTON HORYN, exerçant Hôpital Bicêtre - 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 15h30-20h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 02 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 5207
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est prescrit aux personnes dont la liste figure en annexe de se mettre à disposition de l'autorité requérante, pour les centres de vaccination du département du Val-de-Marne et horaires mentionnés dans cette annexe, le jeudi 3 décembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

	Nom	Prenom	Centre CHOIX	Vacation de 12 à 16 h	Vacation de 15H30 à 20 H
Eleve Infirmier	PELISSON	Amandine	ALFORTVILLE	PELISSON	
Eleve Infirmier	RIBAC	Gladys	ALFORTVILLE	RIBAC	
Eleve Infirmier	ASSADI	Sassia	ALFORTVILLE		ASSADI
Eleve Infirmier	CARRAS	Damien	ALFORTVILLE		CARRAS
Infirmier	CHAUUVIGNE		ALFORTVILLE	CHAUUVIGNE	
Infirmier	HUMBERDOT	Michele	ALFORTVILLE	HUMBERDOT	
Infirmier	MOUNIER	Charlen	ALFORTVILLE	MOUNIER	
Infirmier	FIELD	Daniele	ALFORTVILLE		FIELD
Infirmier	POUJOL	Isabelle	ALFORTVILLE		POUJOL
infirmier	ELLUL	REQUISITION	ALFORTVILLE	ELLUL	
infirmier	PERETOU	REQUISITION	ALFORTVILLE		PERETOU
interne	VINCENT	REQUISITION	ALFORTVILLE	VINCENT	
interne	VINCENT	REQUISITION	ALFORTVILLE		VINCENT
Medecin	CALVEZ	celine	ALFORTVILLE	CALVEZ	
medecin	BARDOT	REQUISITION	ALFORTVILLE	BARDOT	
medecin	BASTIEN VIOSSAT	REQUISITION	ALFORTVILLE		BASTIEN VIOSSAT
Médecin	BONNET	François	ALFORTVILLE		BONNET
Medecin R	LARCHET	Anne	ALFORTVILLE		LARCHET
Chef de centre	BOUX	MAURICE	ALFORTVILLE		
Eleve Infirmier	BELKACEMI	SARAH	CHAMPIGNY	BELKACEMI	
Eleve Infirmier	MALEK	Charlotte	CHAMPIGNY	MALEK	
Eleve Infirmier	RABIA	Linda	Champigny		RABIA
Infirmier	CANO	Chantal	CHAMPIGNY		CANO
infirmier	TAILLEE KEROUAN	REQUISITION	CHAMPIGNY	TAILLEE KEROUAN	
infirmier	PAGEZY	REQUISITION	CHAMPIGNY		PAGEZY
Infirmier cpam	PASQUIER	Annie	CHAMPIGNY	PASQUIER	
interne	OLEZAC	REQUISITION	CHAMPIGNY	OLEZAC	
interne	GOMEZ LOPEZ	REQUISITION	CHAMPIGNY		GOMEZ LOPEZ
Medecin	COSTEIRA- AUBRY	Christine	CHAMPIGNY		COSTEIRA- AUBRY
Medecin	DELORME	Gerard	CHAMPIGNY		DELORME
medecin	VOGEIN	REQUISITION	CHAMPIGNY	VOGEIN	
medecin	WATANABE	REQUISITION	CHAMPIGNY		WATANABE
medecin pmi	SEVIN		CHAMPIGNY	SEVIN	SEVIN
Chef de centre	MORISONNEAU				
Eleve Infirmier	DIARRA	Hinda	CRETEIL	DIARRA	
Eleve Infirmier	HAREL	Isabelle	CRETEIL	HAREL	
Eleve Infirmier	COUSIN	MAUD	CRETEIL		COUSIN
Eleve infirmier	MEVYI KANINDA	Céline	CRETEIL		MEVYI KANINDA
Eleve Infirmier	FICHAUX	Julie	CRETEIL		TOMASSO
etudiant medecin	YADAK	Julien	CRETEIL		YADAK
Infirmier	CLAVIER	Odile	CRETEIL	CLAVIER	
Infirmier	ATIGOSSOU	Martial	CRETEIL		ATIGOSSOU
Infirmier	MARCELLINE	Muriel	CRETEIL		MARCELLINE
infirmier	CHARLES	REQUISITION	CRETEIL	CHARLES	
infirmier	GALOPIN	REQUISITION	CRETEIL		GALOPIN
interne	BILLIAUX	REQUISITION	CRETEIL	BILLIAUX	
interne	SCETBON	REQUISITION	CRETEIL		SCETBON
Interne volontaire	BORIES	Marie-Cécile	CRETEIL		BORIES
Medecin	DEBERTRAND		CRETEIL	DEBERTRAND	DEBERTRAND
Medecin	KIM	THI Mai Anh	CRETEIL	KIM	
Medecin	GARNIER	Francoise	CRETEIL		GARNIER
medecin	VERRIER	REQUISITION	CRETEIL	VERRIER	
medecin	VILLEMMAIN	REQUISITION	CRETEIL		VILLEMMAIN
Medecin R	BALAAZI	Olpha	CRETEIL	BALAAZI	
Medecin R	BOTT	Pierre-François	CRETEIL	BOTT	
Chef de centre	POUEY	claud	CRETEIL		
Eleve Infirmier	MAITRE	Mathieu	FONTENAY	MAITRE	
Eleve Infirmier	GOUTHERAUD	Valérie	FONTENAY	GOUTHERAUD	
Eleve Infirmier	TOUBOULIC	Maryline	FONTENAY	TOUBOULIC	
Infirmier	BOUR	Delphine	FONTENAY	BOUR	
infirmier	LE BRUN	ARNAUD	FONTENAY	LE BRUN	
infirmier	PERAULT	REQUISITION	FONTENAY		PERAULT
infirmier	ABDELKADER	REQUISITION	FONTENAY	ABDELKADER	
interne	PLANCHON	REQUISITION	FONTENAY	PLANCHON	
interne	LOBADOWSKY	REQUISITION	FONTENAY		LOBADOWSKY
Medecin	EL HITARY		FONTENAY	EL HITARY	EL HITARY
Medecin	KORMAN SERRE		FONTENAY	KORMAN SERRE	
medecin	CONTOUR	REQUISITION	FONTENAY	CONTOUR	
medecin	COSSET	REQUISITION	FONTENAY		COSSET
Medecin Tr.	AGOUDJIL		FONTENAY	AGOUDJIL	

Chef de centre	PRUNET	jean-marc	FONTENAY		
Eleve Infirmier	BENCHITRIT	Delphine	FRESNES	BENCHITRIT	
eleve Infirmier	CARVALHO BRUNET	Christina	FRESNES	CARVALHO BRUNET	
Eleve Infirmier	Gameiro Santos	Melanie	FRESNES	GEORGES	
Eleve Infirmier	BRUNEL	Amandine	FRESNES		BRUNEL
Eleve Infirmier	GIBERT	Valerie	FRESNES		GIBERT
Eleve Infirmier	ZMIRI	Amina	FRESNES		ZMIRI
Infirmier	GANGNEUX		FRESNES		GANGNEUX
Infirmier	MAYER	Chritine	FRESNES		MAYER
infirmier	LEON	REQUISITION	FRESNES	LEON	
infirmier	MAILLE	REQUISITION	FRESNES		MAILLE
interne	DONGUY	REQUISITION	FRESNES	DONGUY	
interne	VARNIER	REQUISITION	FRESNES		VARNIER
medecin	CORAIL	REQUISITION	FRESNES	CORAIL	
medecin	SCAVAZZA	REQUISITION	FRESNES		SCAVAZZA
Médecin	JUDE	Nicole	FRESNES	JUDE	
medecin pmi	BALLAGNY		FRESNES	BALLAGNY	
Chef de centre	WATTEZ	DANIEL	FRESNES		
Eleve Infirmier	HAMROUNI	Sonia	IVRY	HAMROUNI	
Eleve Infirmier	LEGRAIN	Léopoldine	IVRY	LEGRAIN	
Eleve Infirmier	GOYAT	Gwendal	IVRY		GOYAT
Eleve Infirmier	HERMET	Marion	IVRY		HERMET
Eleve Infirmier	DESBONNES	Cynthia	IVRY	DESBONNES	
Infirmier	ROUZAUD HAY	Nathalie	IVRY	ROUZAUD HAY	ROUZAUD HAY
Infirmier	CANO	Chantal	IVRY		CANO
Infirmier	COMBES	Anne	IVRY		COMBES
infirmier	CARTAGENA	REQUISITION	IVRY	CARTAGENA	
infirmier	KOUTSOULIS	REQUISITION	IVRY		KOUTSOULIS
interne	PARIS	REQUISITION	IVRY	PARIS	
interne	ARAUJO	REQUISITION	IVRY		ARAUJO
Medecin	D'AUDIFFRET	Hugues	IVRY	D'AUDIFFRET	
medecin	AGASSE	REQUISITION	IVRY	AGASSE	
medecin	BESSARD	REQUISITION	IVRY		BESSARD
Medecin pmi	BISEAU	Anne	IVRY	BISEAU	
Chef de centre	VAYSSIÈRE		IVRY		
Eleve Infirmier	COLAS	EMILIE	LE PLESSIS		COLAS
Eleve Infirmier	JOURDAIN	Sandra	LE PLESSIS		JOURDAIN
Infirmier	VANDELVELDE	Isabelle	LE PLESSIS		VANDELVELDE
infirmier	FRANCHET	REQUISITION	LE PLESSIS	FRANCHET	
infirmier	OCULI	REQUISITION	LE PLESSIS		OCULI
interne	AUBERT	REQUISITION	LE PLESSIS	AUBERT	
interne	OUANOUNOU	REQUISITION	LE PLESSIS		OUANOUNOU
Medecin	VACKRINE	Catherine	LE PLESSIS		VACKRINE
medecin	BINET	REQUISITION	LE PLESSIS	BINET	
medecin	CALLOCH	REQUISITION	LE PLESSIS		CALLOCH
Chef de centre	EUGENE				
Eleve Infirmier	IBRAHIM	Nadjati	NOGENT		IBRAHIM
Eleve Infirmier	MBOUNGOU	Léatitia	NOGENT		MBOUNGOU
Infirmier	LE GAL	Catherine	NOGENT		LE GAL
Infirmier	TAISNES	Sandra	NOGENT		TAISNES
infirmier	HAMONEAU	REQUISITION	NOGENT	HAMONEAU	
infirmier	PERROT	REQUISITION	NOGENT		PERROT
interne	OHNONA	REQUISITION	NOGENT	OHNONA	
interne	BAILLY	REQUISITION	NOGENT		BAILLY
Medecin	JOURDAN	Marie-France	NOGENT	JOURDAN	JOURDAN
medecin	VALLIER	REQUISITION	NOGENT	VALLIER	
medecin	WOLFF	REQUISITION	NOGENT		WOLFF
Chef de centre	CURE		NOGENT		
Eleve infirmier	JOSPITRE	Johanna	saint maur	JOSPITRE	
Eleve infirmier	HAMCHAOUÏ	Léatitia	saint maur		HAMCHAOUÏ
Infirmier	D'HAHIER	PEGGY	saint maur	D'HAHIER	
Infirmier	TRUCHOT	Alexandre	saint maur	TRUCHOT	
Infirmier	BETTON	Yvan	saint maur		BETTON
Infirmier	BOUFFAUT	Evelyne	saint maur		BOUFFAUT
infirmier	DOUBROFF	REQUISITION	saint maur	DOUBROFF	
infirmier	DANGEROUS	REQUISITION	saint maur		DANGEROUS
interne	PICHEREAU	REQUISITION	saint maur	PICHEREAU	
interne	CAMPEGGI	REQUISITION	saint maur		CAMPEGGI
Medecin	DESCHOUWER	Maryline	saint maur	DESCHOUWER	
Medecin	PRUDAT	maurice	saint maur	PRUDAT	
Medecin	NUSINOVICI	Françoise	saint maur		NUSINOVICI
medecin	ETENEAU		saint maur		ETENEAU

medecin	KNOLL-CHOURAQUI	REQUISITION	saint maur	KNOLL-CHOURAQUI	
medecin	KRIEGEL	REQUISITION	saint maur		KRIEGEL
Chef de centre	Crison	martial	saint maur		
Chef de centre	Sauvage	evelyne	saint maur		
Eleve Infirmier	DIABIRA	Khady	SUCY		DIABIRA
Eleve Infirmier	GONCALVEZ	Amandine	SUCY		GONCALVEZ
Eleve Infirmier	THEODOSE	Maxime	SUCY		THEODOSE
Infirmier	CHIARENZA		SUCY	CHIARENZA	
Infirmier	CHIARENZA		SUCY		CHIARENZA
Infirmier	HEDREUIL	Martine	SUCY		HEDREUIL
infirmier	FOUQUE	REQUISITION	SUCY	FOUQUE	
infirmier	LEVAL	REQUISITION	SUCY		LEVAL
interne	FLAMBARD	REQUISITION	SUCY	FLAMBARD	
interne	BRAULT	REQUISITION	SUCY	BRAULT	
interne	ROSA	REQUISITION	SUCY		ROSA
Medecin	AMHIS	Jamil	SUCY		AMHIS Jamil
Medecin	AMHIS	Nassima	SUCY		AMHIS Nassima
medecin	HESMAT	REQUISITION	SUCY	HESMAT	
medecin	DITCHARLES	REQUISITION	SUCY		DITCHARLES
Chef de centre	GUILLOREAU		Sucy		
Eleve Infirmie	KONARE	Fatoumata	VILLEJUIF	KONARE	
Eleve Infirmier	BRACHU	Eve	VILLEJUIF	BRACHU	
Eleve Infirmier	DELOURNEAUX	Maithé	VILLEJUIF		DELOURNEAUX
Eleve Infirmier	NAGEL	Anne lise	VILLEJUIF		NAGEL
Eleve Infirmier	SALEUN	Morgane	VILLEJUIF	SALEUN	
Infirmier	RECOULES	Sylvie	VILLEJUIF	RECOULES	
Infirmier	CHEVALIER	Marie helene	VILLEJUIF		CHEVALIER
Infirmier	LE COENT	Marie laure	VILLEJUIF		LE COENT
infirmier	MARGUET	REQUISITION	VILLEJUIF	MARGUET	
infirmier	BRUNEL	REQUISITION	VILLEJUIF		BRUNEL
interne	BAUDOUX	REQUISITION	VILLEJUIF	BAUDOUX	
interne	JACQUET	REQUISITION	VILLEJUIF		JACQUET
Medecin	BACRI-NADIM	Daniele	VILLEJUIF	BACRI-NADIM	BACRI-NADIM
Medecin	DOUCERON	Isabelle	VILLEJUIF	DOUCERON	DOUCERON
Medecin	GUTH	Isabelle	VILLEJUIF	GUTH	
Medecin	GUTH	Isabelle	VILLEJUIF		GUTH
medecin	BLAISE	REQUISITION	VILLEJUIF	BLAISE	
medecin	CHENEAU	REQUISITION	VILLEJUIF		CHENEAU
Chef de centre	MAGNI		VILLEJUIF		
Eleve infirmier	MARCELIN	Kevine	VILLENEUVE LE ROI	MARCELIN	
infirmier	MATTES	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI	MATTES	
infirmier	FREMIOT	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI		FREMIOT
interne	MAGE	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI	MAGE	
interne	LLITJOS	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI		LLITJOS
Medecin	CRUSSON ACHOUR	Francoise	VILLENEUVE LE ROI	ACHOUR	
Medecin	RETAILLEAU	Jean-Michel	VILLENEUVE LE ROI	RETAILLEAU	
medecin	PUYGRENIER	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI	PUYGRENIER	
medecin	TASSIN	REQUISITION	VILLENEUVE LE ROI		TASSIN
Chef de centre	BOUILLE	Michel	VILLENEUVE LE ROI		
Eleve Infirmier	CECE	Alexandrine	VILLENEUVE SAINT GEORGES	CECE	
Eleve Infirmier	NESTOR	Daïma	VILLENEUVE SAINT GEORGES		NESTOR
Eleve Infirmier	XIONG	Chan	GEORGES		XIONG
Eleve Infirmier	SOMBE	Séverine	VILLENEUVE SAINT GEORGES	SOMBE	
Infirmier	GIRAUD	Chrisne	VILLENEUVE SAINT GEORGES	GIRAUD	
Infirmier	SONNIER	Anne	GEORGES	SONNIER	
Infirmier	NINEB	Jihane	GEORGES		NINEB
infirmier	EURY	REQUISITION	GEORGES	EURY	
infirmier	OUERSIGHNI	REQUISITION	GEORGES		OUERSIGHNI
interne	DOMINE	REQUISITION	GEORGES	DOMINE	
interne	FRANCO RODRIGUEZ	REQUISITION	VILLENEUVE SAINT GEORGES		FRANCO RODRIGUEZ
Medecin	GARCON	Luc	VILLENEUVE SAINT GEORGES	GARCON	GARCON
Medecin	IKKA	Michel	VILLENEUVE SAINT GEORGES	IKKA	
medecin	CHÂTEAU	REQUISITION	VILLENEUVE SAINT GEORGES	CHÂTEAU	

medecin	FOUQUET	REQUISITION	VILLENEUVE SAINT GEORGES		FOUQUET
Medecin PMI	BEDROSSIAN		VILLENEUVE SAINT GEORGES	BEDROSSIAN	
Chef de centre	DUMONT		VILLENEUVE SAINT GEORGES		
Eleve Infirmier	FULLAM BERTANI	Emmanuelle	Vincennes	FULLAM BERTANI	
Eleve Infirmier	DESLANDES	Cécile	Vincennes		DESLANDES
Infirmier	AUGER	Christine	Vincennes	AUGER	
Infirmier	GOBARD	Joelle	Vincennes	GOBARD	
Infirmier	JACQUART	Emmanuelle	Vincennes		JACQUART
Infirmier	PERRETTE	Amandine	Vincennes		PERRETTE
infirmier	SCUTTENAIRE	REQUISITION	Vincennes	SCUTTENAIRE	
infirmier	RIHANE	REQUISITION	Vincennes		RIHANE
interne	JOUDRIER	REQUISITION	Vincennes	JOUDRIER	
interne	BARGE	REQUISITION	Vincennes		BARGE
Medecin	HOUDOY	Anne marie	Vincennes	HOUDOY	
Medecin	LEVYCHEMOUNI	Carole	Vincennes	LEVYCHEMOUNI	
Medecin	STEINEBACH	Alice	Vincennes	STEINEBACH	
Medecin	DUBOIS	Andre	Vincennes		DUBOIS
Medecin	KOHN SCHERMAN		Vincennes		KOHN SCHERMAN
medecin	BACQUES-PAYET	REQUISITION	Vincennes	BACQUES-PAYET	
medecin	BONHOMET	REQUISITION	Vincennes		BONHOMET
Medecin R	LECOMTE	Nadege	Vincennes		LECOMTE
chef de centre	De SILANS	Maxime	Vincennes		
Eleve Infirmier	FOULANE	RACKIA	VITRY	FOULANE	
Eleve Infirmier	MONTAGNIER	Alexandre	VITRY		MONTAGNIER
Eleve Infirmier	PETIT	Jessica	VITRY	PETIT	
Eleve Infirmier	JOLO	Alexandra	VITRY	JOLO	
Eleve Infirmier	JEROME	Jennifer	VITRY	JEROME	
Infirmier	FOUNISSI	Farid	VITRY	FOUNISSI	
Infirmier	VIRON	Sophie	VITRY	VIRON	
infirmier	HOSTEIN	REQUISITION	VITRY	HOSTEIN	
infirmier	VIRON	REQUISITION	VITRY		VIRON
infirmier cpam	DELHUMEAU	Valerie	VITRY	DELHUMEAU	
interne	BITTON HORYN	REQUISITION	VITRY	BITTON HORYN	
interne	BITTON HORYN	REQUISITION	VITRY		BITTON HORYN
Medecin	LAGARRIGUE	Georges	VITRY	LAGARRIGUE	
medecin	PILLIER-LORIETTE	REQUISITION	VITRY	PILLIER-LORIETTE	
medecin	THOMASSIN	REQUISITION	VITRY		THOMASSIN
medecin EN	THOMAS		VITRY		
medecin pmi	MORSAT		VITRY	MORSAT	MORSAT
chef de centre	DURIAUX		VITRY		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 5208
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

- Pour le centre de vaccination situé à : Pôle Culturel – Salle de Convivialité – Parvis des arts à **ALFORTVILLE**, il est prescrit à :

Monsieur Michel HERBILLON, en sa qualité de maire de la commune de MAISONS-ALFORT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase Maurice Baquet – avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Dominique ADENOT, en sa qualité de maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Jacques Alain BENISTI, en sa qualité de maire de la commune de VILLIERS-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole de la Brèche – 5, rue du Général Larminat à **CRETEIL**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick DOUET, en sa qualité de maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : gymnase intercommunal – angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, en sa qualité de maire de la commune de FRESNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Patrick SEVE, en sa qualité de maire de la commune de L'HAY-LES-ROSES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Raymond CHARRESSON, en sa qualité de maire de la commune de RUNGIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Christian HERVY, en sa qualité de maire de la commune de CHEVILLY-LARUE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Pierre GOSNAT, en sa qualité de maire de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Jean-Luc LAURENT, en sa qualité de maire de la commune du KREMLIN-BICETRE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Salle Maurice Crémonési – gymnase Joliot Curie – avenue Rabelais à **FONTENAY-SOUS-BOIS**, il est prescrit à :
Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, en sa qualité de maire de la commune de BRY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Jean-François VOGUET, en sa qualité de maire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :
Monsieur Bernard HAEMMERLE, en sa qualité de maire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Jean-Jacques DARVES, en sa qualité de maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Jean-Jacques JEGOU, en sa qualité de maire de la commune du PLESSIS-TREVISE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole provisoire Marie Curie – avenue Smith Champion à **NOGENT-SUR-MARNE**, il est prescrit à :
Monsieur Gilles CARREZ, en sa qualité de maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le mardi 1^{er} décembre 2009.
Monsieur Jacques J.P. MARTIN, en sa qualité de maire de la commune de NOGENT-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : 1^{er} étage de l'hôtel de ville – Place Charles de Gaulle à **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, il est prescrit à :
Monsieur Henri PLAGNOL, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Olivier DOSNE, en sa qualité de maire de la commune de JOINVILLE-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :
Madame Marie-Carole CIUNTU, en sa qualité de maire de la commune de SUCY-EN-BRIE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Guy LE DOEUFF, en sa qualité de maire de la commune d'ORMESSON de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
Monsieur Jean-Claude GENDRONNEAU, en sa qualité de maire de la commune de SANTENY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Marie BRETILLON, en sa qualité de maire de la commune de CHARENTON-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Patrick BEAUDOUIN, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MANDE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Christian CAMBON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAURICE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Laurent LAFON, en sa qualité de maire de la commune de VINCENNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Espace L. Senghor – rue Léon Blum – **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**, il est prescrit à :

Monsieur Daniel DAVISSE, en sa qualité de maire de la commune de CHOISY-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Madame Sylvie ALTMAN, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Madame Christine JANODET, en sa qualité de maire de la commune d'ORLY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Richard DELL'AGNOLA, en sa qualité de maire de la commune de THIAIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Didier GONZALES, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Ancienne bibliothèque municipale – 16, rue Paul Bert à **VILLEJUIF**, il est prescrit à :

Madame Claudine CORDILLOT, en sa qualité de maire de la commune de VILLEJUIF de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Monsieur Daniel BREUILLER, en sa qualité de maire de la commune d'ARCUEIL de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Salle « Robespierre » haute – 3, allée du puits Farouche (dalle Robespierre) à **VITRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Alain AUDOUBERT, en sa qualité de maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 3 décembre 2009.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil le 2 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 5212
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est prescrit aux personnels de l'Education Nationale dont la liste figure en annexe, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, pour constituer les équipes mobiles de vaccination rattachées au centre de vaccination dont dépend la commune dans laquelle l'établissement est implanté, aux horaires mentionnés dans cette annexe, le jeudi 3 décembre 2009, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

**Personnels réquisitionnés pour la campagne de vaccination
Grippe A H1 N1**

Collège Jules Ferry à Villeneuve le roi

JEUDI 3 décembre 2009 de 13h30 à 17h45

- Dr AIOUTZ Marlène, médecin scolaire
- Mme GIRAUD Véronique, Infirmière scolaire
- Mme KRESS Lucette , SAENES
- Melle CLERC Amélie, gestionnaire
- Melle SEDDIKI Jessica, AE
- Melle PEREIRA Mélodie, AE
- Melle CHEMIR Sabrina, AE pédagogique
- Mme ROCHEMOND, Infirmière scolaire

**Personnels réquisitionnés pour la campagne de vaccination
Grippe A H1 N1**

Collège CHARCOT à FRESNES

JEUDI 3 décembre 2009 de 13h30 à 17h45

Monsieur GALAIS Arnaud	surveillance - accompagnement
Madame MINTHE Mahawa	surveillance - accompagnement
Madame LEFICHER	vaccination
Madame TORAILLE Isabelle	vaccination



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5213
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M ABEILLE Vincent, exerçant 58 R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5214
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme DUFAYE Karine, exerçant 58 R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5215
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M DARNAUD Bernard, exerçant 181 B AV PAUL VAILLANT COUTURIER 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5216
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme BERTHOU Annie, exerçant 1 B R J FRANCESCHI 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5217
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M AMRI Ahmed, exerçant R RODIN 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5218
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M MARIE Bernard, exerçant 1 R DUPERTUIS 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5219
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme DIDIER Judith, exerçant 13 R ALBERT VINCON 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5220
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme VAQUIN Claudine, exerçant 60 AV DU GAL DE GAULLE 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5221
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M AHSSAINI Mohamed, exerçant 1 PL L ABBAYE 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5222
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M ARBAULT Benoit, exerçant 26 AV DU GENERAL BILLOTTE 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5223
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M CHAZE Pierre Alexandre, exerçant AV DU GENERAL DE GAULLE 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5224
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Mme LEICHTER NAKACHE Sandrine, exerçant CTR COMMERCIAL REGIONAL 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5225
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M BENAMARA Joseph, exerçant 122 AV DU MAL JOFFRE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5226
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M CHERIFI Abderrahmane, exerçant 10 R DU CDT JEAN DUHAIL 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5227
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M HASNAOUI Abdesselam, exerçant 267 AV DE LA REPUBLIQUE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5228
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme ATHLAN CHELLY Frederique, exerçant 116 R DALAYRAC 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5229
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M AMBLARD Philippe, exerçant 18 CTRE COMMERCIAL LA TUILERIE 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5230
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M AYOUN Charles, exerçant 66 BD JEAN JAURES 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5231
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme MERCIER MARTY Catherine, exerçant 12 R H BARBUSSE 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5232
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme ROUSSEL Alette, exerçant 18 RES LA TUILERIE 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5233
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M SFIHI Ali, exerçant 27 T R MARAT 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5234
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M XHUVANI Adrien, exerçant 41 AV DANIELLE CASANOVA 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5235
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme ARDISSON Beatrice, exerçant 10 AV DE VERDUN 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5236
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme BARTHEL Benedicte, exerçant 8 PL DE L'INSURRECTION 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 decembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5237
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M ALLIER Jean Luc, exerçant 1 B AV ARDOUIN 94420 LE PLESSIS-TREWISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5238
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme BELIN Sabine, exerçant 19 B AV DU GENERAL DE GAULLE 94420 LE PLESSIS-TREWISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5239
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme DESCLEFS Dominique, exerçant 20 AV M BERTEAUX 94420 LE PLESSIS-TREVISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5240
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme MAS Frederique, exerçant 1 B AV ARDOUIN 94420 LE PLESSIS-TREVISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5241
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M BENARD Philippe, exerçant 3 AV WATTEAU 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5242
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M BONNET Benoit, exerçant 20 R DE L ARBOUST 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5243
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M BONNET Pascal, exerçant 20 R DE L ARBOUST 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5244
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mme CHAVOUTIER UZZAN Françoise, exerçant 26 R DES HEROS NOGENTAIS 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5245
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M ALDA CAZAUX Victor, exerçant 29 R JULES FERRY 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5246
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M ALLOUCHE Gilles, exerçant 99 AV DU BAC 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5247
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M COHEN Robert, exerçant 7 AV DES ARTS 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5248
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M PEDEPRAT LAMECHINOU Pierre, exerçant 32 AV DE LA REPUBLIQUE 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5249
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M CANTOIS Bruno, exerçant 82 AV DE LA REPUBLIQUE 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5250
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M ANNELOT Gerald, exerçant 11 B PL DE L'EGLISE 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5251
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme AGIN Danielle, exerçant 2 R DU CLOS DE PACY 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5252
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme COHEN Celine, exerçant 14 B R DE CHEVREUL 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5253
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M ADELE Andre, exerçant 1 AV DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5254
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M ALBESSARD Michel Georges, exerçant 15 AV DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5255
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme DUFLO MOREAU Brigitte, exerçant 117 AV DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5256
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme VINCIGUERRA Corinne, exerçant 50 AV DE STALINGRAD 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5257
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M OSTOJIC Alexandre, exerçant 128 AV PAUL DOUMER 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5258
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mlle BARDOT Françoise, exerçant 39 RUE ALICE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5259
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mme BRAHIMI Fatima Zohra, exerçant 14 R REGENT 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5260
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mme TABTI Anissa, exerçant 23 R DU GENERAL DE GAULLE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5261
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M ABDELAZIZ Hichem, exerçant 1 AV REY 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5262
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M AITA David, exerçant 47 R DE CROSNE 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5263
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme LAULAN Afaf, exerçant 28 AV VALENTON 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5264
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme SAMBOR Annick, exerçant 4 AV DE MELUN 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5265
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M ASSOULINE Alain, exerçant 3 R SEGOND 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5266
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M BARALE Pierre olivier, exerçant 38 AV DU CHATEAU 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5267
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mlle ANGELELLI Dea, exerçant 8 AV DU CHATEAU 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5268
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mlle ROYCOURT Anne Marie, exerçant 211 R DE FONTENAY 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5269
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M ABOUT Michel, exerçant 7 PAS DU GAL LECLERC 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5270
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M ALLAIN Olivier, exerçant 7 PAS DU GENERAL LECLERC 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5271
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M STURBOIS Gilbert, exerçant 30 R AUDRAN 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5272
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Mme LESBET Anne, exerçant 15 AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5276
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Mme CHAUVIGNE, exerçant 94 rue du 11 Novembre 1918 - esc D 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5277
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Mme VASSALLO, exerçant 29 TER RUE RASPAIL 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5278
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme MACHADO, exerçant 15, boulevard Auguste Blanqui 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5279
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme RICHARD, exerçant 40 avenue Charles Baudin
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5280
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M.Mme CLAVIER, exerçant 19, villa du petit parc 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5281
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M./Mme LEMARIER, exerçant 5 IMP FERNAND LEGER 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5282
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Mme PERAULT, exerçant 5, rue de l'Audience
94120 FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5283
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Mme PERROT, exerçant 7, rue Emile Zola

94130 NOGENT SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5284
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Mme PAUTRE, exerçant 101, avenue des Dalhias 94240 L'HAY LES ROSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5285
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Mme BOUDJEMAA, exerçant 11, résidence du Val de Bièvres 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5286
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Mme MENDY, exerçant 2 place de l'Orme au chat 94200 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5287
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Mme BRUNEL, exerçant 65 67 RUE DU GENERAL LECLERC 94270 KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5288
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M./Mme PAGEZY, exerçant 36 rue Albert Darmont 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5289
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M./Mme BRIVAL, exerçant 153 BIS AVENUE ROGER SALENGRO 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5290
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Mme MARQUET, exerçant 102, rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5291
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Mme PETIT, exerçant 115 avenue Pierre Brossolette 94170 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5292
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme GUIOT, exerçant 6 Square Vergnon 94340 JOINVILLE LE PONT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5293
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme BOURREL, exerçant 40 RUE GUYNEMER 94100 SAINT MAUR, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5294
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Mme CARPIN, exerçant 7 AVENUE D'ORADOUR SUR GLANE 94380 BONNEUIL SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5295
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Mme ZAIDOUR, exerçant 3, Rue de Bearn 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5296
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Mme MONSELLIER, exerçant 20, Rue Joseph Carlier 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5297
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Mme GAUBERT, exerçant 11 RUE BIZET 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5298
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Mme LE PAPE, exerçant 57 ter route d'Orly 94290 VILLENEUVE LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5299
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Mme HAMZA, exerçant 12 RUE GASTON LEBEAU 94320 THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5300
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Mme CHAVILLE, exerçant 44 BIS RUE BARBUSSE 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5301
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Mme DJERADI, exerçant 128 BOULEVARD STALINGRAD 94600 CHOISY LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5302
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Mme AVIONE, exerçant 34, avenue de la République 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5303
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Mme SPEYBROUCK, exerçant Boîte 118 37, quai des carrières 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5304
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Mme OUERSIGHNI, exerçant 16 RUE ROUGET DE L ISLE 94600 CHOISY LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8H à 12H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5305
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Mme PENIFAURE, exerçant 2 rue des Nymphes 94400 VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11H30 à 15H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5308
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Ramzi MAALOUF, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5309
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mélanie ROBLIN, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5310
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Léopoldine BRICAIRE, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5311
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Laurence PINOT, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5312
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Virginie MAS, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5313
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mathieu ZMUDA, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5314
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Charlotte RACHLINE, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5315
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Koniba COULIBALI, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5316
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Vanessa GRANGER, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5317
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Sabrina BENBOUZID, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5318
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Grégoire Alexis HUGUET, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5319
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;
- Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
- Considérant** la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.
- Considérant** que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Samir BENADJAUD, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5320
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Julie CATTANI, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5321
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Clotilde DEBOVE, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5322
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Louis ALECHINSKY, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5323
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Pauline HAUTREUX, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5324
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Amélie BUISSON, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5325
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Valérie SIAM TSIEU, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5326
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Jacques CHARDAIN, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5327
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Manuel RODRIGUES, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulin 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5328
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Aline PARIS, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5329
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Justine JACQUES, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5330
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mélanie PELIZZARI, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5331
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Leslie CHARBONNIER-DINNER, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5332
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Géraldine DRAY, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5333
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Marc DELAHOUSSE, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5334
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Pierre DELORME, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5335
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Beghdad ADDOU, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5336
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Marion AZOULAY, exerçant CH Esquirol - 57 rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5337
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Caroline MALINES, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5338
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Florence BRETON, exerçant CH Esquirol - 57 rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5339
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Jonathan COHEN, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5340
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Sophie POSTEL-VINAY, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5341
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Edith FIORETTI, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5342
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Morgan CHIRAT, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5343
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Juliette PANET, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5345
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Houda CHERRATE, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5346
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Hélène STRAUSS, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5347
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Jean-Baptiste MALDENT, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5348
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Justine VARINOT, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5349
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Charlotte XAVIER, exerçant Fondation Vallée - 7 rue Benserade 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5350
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Laetitia RAJPAR, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5351
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Fanny LEVY, exerçant Fondation Vallée - 7 rue Benserade 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5352
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Anais HIDALGO, exerçant 16 ALL DENISE ET P GRANGE 0 BRIE COMTE ROBERT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5353
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Céline MONTEIRO, exerçant 33 RUE DES COULONS 0 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5354
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Bovalis-Jerry NGASSAM, exerçant 7 RUE HENRI BARBUSSE 0 JOINVILLE LE PONT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5355
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Maxime JEAN, exerçant 179 B BLD PASTEUR 0 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5356
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Frédéric DAULIER, exerçant 24 T RUE DE MAROLLES 0 BOISSY SAINT LEGER, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5357
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Pénélope TROUDE, exerçant 63 RUE DES RIGOLES 0 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5358
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Basma AYADI, exerçant Hôpital Emile Roux - 48 avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5359
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Lise COUREAU, exerçant Hôpital Emile Roux - 48 avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5360
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Annina LOBERSZTAJN, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5361
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Antonia LEROY, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5362
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Océane GADROY-PIERRE, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5363
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Alexandre INGELS, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5364
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Barbara MARAUX, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 8h -12h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5365
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Marie MEYERS, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 11h30-15h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5366
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Vania TACHER, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 15h-19h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5367
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-Anne Laurence TOMI, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18h30-22h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5368
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme BODIOT Nathalie, exerçant 3 R DE ROME 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5369
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mlle DE PARSCAU France, exerçant 6 SQ MARCEL BOURDARIAS 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5370
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme ACHARD PICARD MORANCAY Laurence, exerçant 6 AV ROGER SALENGRO 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5371
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme AMZALLAG Joelle, exerçant 85 AV THERESE 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5372
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Mme ABOUAF LE MESNIL Dany, exerçant 54 R DU GENERAL LECLERC 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5373
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Mlle BORET Claire, exerçant 6 R DU CLOS VOUGEOT 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5374
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme ASCHOUR Carole, exerçant 12 B R DALAYRAC 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5375
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M AUDIGET Didier, exerçant 126 AV DE LA REPUBLIQUE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5376
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mlle DEMARGNE Marianne, exerçant 67 BD PASTEUR 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5377
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mme GILLET SURWUMWE Beatrice, exerçant 114 R EMILE ZOLA 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5378
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme ABDALLAH Yamina, exerçant 17 R MICHELET 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5379
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme CADET Marie Yolaine, exerçant 35 R GAGNEE 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5380
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mme BONNET Regine, exerçant 46 AV MAURICE BERTEAUX 94420 LE PLESSIS-TREWISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5381
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mlle BLANCO Maria Pilar, exerçant 2 R RODIN 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5382
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mlle BOUILLON Carole, exerçant 108 B BD DE STRASBOURG 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5383
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Mlle FRUCTUS Laurence, exerçant 61 B R DES HEROS NOGENTAIS 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5384
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme ATTYYE Sylvie, exerçant 22 PL JOHN FITZGERALD KENNEDY 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5385
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme BARON Florence, exerçant 3 R DE L ENTREPRISE 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5386
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme BASTIDE ROULLEAU Christine, exerçant 33 RUE DE BOISSY 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5387
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme LASNIER Annie, exerçant 2 ALL AUX CERFS 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5388
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme AZOULAI Martine, exerçant 110 AV DE GOURNAY 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5389
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme BRIDIER Genevieve, exerçant 50 AV DE STALINGRAD 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5390
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mme APPA KEREUN Anna, exerçant 87 R DU MARECHAL FOCH 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5391
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-Mlle COLLAS Angelique, exerçant 10 B R JULES FERRY 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5392
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mlle BOISMARTEL Patricia, exerçant 31 R HENRI JANIN 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5393
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, il est prescrit à :

-Mme BERNELIN Laure, exerçant 37 AV DE CHOISY 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5394
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M ABRIC Jean Michel, exerçant 19 R DU MIDI 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5395
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mme BERTACCHINI Bernadette, exerçant 19 R VILLEBOIS MAREUIL 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5396
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M BARICHON Thierry, exerçant 39 R GRETILLAT 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15H à 19 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5397
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M BELACHKAR Chahid, exerçant 7 R DE LA GLACIERE 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Samedi 5 décembre 2009 de 18H30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5398
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des Familles, Rue Halevy, il est prescrit à :

-Maud FLAMBARD, exerçant Hôpital Henri Mondor-51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Jeudi 3 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le - 3 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5399
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Samy AMMARI, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Dimanche 6 décembre 2009 de 8 h30 à 13h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil,
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun -- 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 3 DÉC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5400
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M LEFORT Fred, exerçant 3 R DE ROME 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5401
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme BENET Arlette, exerçant 25 R DU MOULIN 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5402
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M BALI Karim, exerçant 1 R ST CHRISTOPHE 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5403
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme GERMAIN LEBEAU Marie Josee, exerçant 126 AV DE LA REPUBLIQUE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5404
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-Mlle GRANDISSON Maud, exerçant 4 R MAURICE TENINE 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5405
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-Mme IANNI BENTO Marie Aline, exerçant 32 R HENRI MARTIN 94200 IVRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5406
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Mlle LAGARDE SELLOU Sabine, exerçant 1 B AV ARDOUIN 94420 LE PLESSIS-TREVERSE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5407
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M DURCKEL Alain, exerçant 63 AV CHARLES V 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5408
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme BEAUDOUX Sophie, exerçant 18 AV DE CHANZY 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5409
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mme GIRARD Corinne, exerçant 33 R DE BOISSY 94370 SUCY-EN-BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5410
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mme CAUMEIL Brigitte, exerçant 1 R DU DR PAUL LAURENS 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5411
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M GOMES DE OLIVEIRA Thierry, exerçant 10 B R JULES FERRY 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5412
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme COTUREL Sylvie, exerçant 37 AV DE CHOISY 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5413
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-Mme GREGOIRE DUPERET Patricia, exerçant 63 R DE LA JARRY 94300 VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5414
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M BENSSEDIK Mohammed, exerçant 109 R ANSELME RONDENAY 94400 VITRY-SUR-SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le dimanche 6 décembre 2009 de 8 H 30 à 13 H30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5415
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-POUPARD Raphaëlle, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5416
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-SEROR Julien, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5417
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-DUBORY Arnaud, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5418
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-SIMON Anne Laure, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5419
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-AYME Estelle, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5420
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-CIAIS Grégoire, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5421
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-OUANOUNOU Séverine, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5422
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-DUPONT Adeline, exerçant Hôpital Saint Camille- 2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5423
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-DU PASSAGE Aude, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5424
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-TARDIEU Mathilde, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5425
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-NALINE Charlotte, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5426
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-THEBAULT Anouchka, exerçant Hôpital Charles Foix-7 avenue de la République 94206 IVRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5427
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-CHAPUIS Corinne, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5428
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-CHAMPION Emmanuelle, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5429
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-COHEN Jonathan, exerçant Hôpital National Saint Maurice-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE Cedex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5430
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-Breton Florence, exerçant CH Esquirol - 57 rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5431
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-AMMARI Samy, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5432
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-GOETGHELUCK Julie, exerçant Institut Gustave Roussy-39 rue Camille Desmoulins 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5433
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-REVAUX François, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5434
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-DAVAL Mary, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5435
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-GARRAU Agnes, exerçant Fondation Vallée - 7 rue Benserade 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5436
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-LEBEAU Gael, exerçant CHS Paul Guiraud-54 avenue de la république 94806 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5437
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-SAADA Aviva, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5438
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-TAHIRI JOUTEI HASSANI Rachid, exerçant Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil - 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5439
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-PETITDEMANGE Sarah, exerçant EMILE ROUX- 48 avenue Henri Barbusse 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5440
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-GHANEM Wassima, exerçant EMILE ROUX- 48 avenue Henri Barbusse 94451 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5441
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-MELONIO Isabelle, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5442
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-MARTINERIE Laetitia, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5443
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-PARIAT Jacques, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12h-16h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5444
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-CORNO Lucie, exerçant Hôpital Bicêtre- 78 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 15h30-19h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5445
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit au :

-Docteur TELL, exerçant 74 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5446
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit au :

-Docteur PIGAILLEM, exerçant 6 pl des boutons d'argent 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5447
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit au :

-Docteur MARTIGNY, exerçant 69 rue des Gabelles 94370 SUCY/BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5448
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit au :

-Docteur MOULIN, exerçant 75 av Victor Hugo 94120 FONTENAY/BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5449
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit au :

-Docteur CAZALENS, exerçant 33 rue de l'abbé Grégoire 94150 RUNGIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5450
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit au :

-Docteur CHARTON, exerçant 20 rue Paul Fort 75014 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5451
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit au :

-Docteur GUILLOTON, exerçant 1 bis avenue Jean Monet 92160 ANTONY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5452
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit au :

-Docteur ZOUAOUI, exerçant 204 bd de Créteil 94100 SAINT MAUR, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5453
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit au :

-Docteur THOMAS, exerçant 6 place Paul Verlaine 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5454
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit au :

-Docteur ANTHEAUME, exerçant 57 rue de Sucy 94470 BOISSY ST LEGER, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5455
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit au :

-Docteur BABINET, exerçant 22 avenue Pasteur 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5456
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit au :

-Docteur IRANI, exerçant 10 rue des Myosotis 94320 THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5457
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit au :

-Docteur AIOUTZ, exerçant 12 allée de la butte fleurie 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5458
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit au :

-Docteur BOUDOT, exerçant 29 rue Damesme 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5459
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit au :

-Docteur SUAREZ, exerçant 12 rue de la Tour d'Argent 92160 ANTONY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le Vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5460
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Mme MEZOUAR, infirmier, exerçant au LPO M PERRET PLACE SAN BENEDETTO DEL TRONTO à ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5461
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-M./Mme BONAIME, infirmier, exerçant au CLG CLEMENT GUYARD 54 RUE ST SIMON à CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5462
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme LE CLAINCHE, infirmier, exerçant au CLG LUCIE AUBRAC 1 AVENUE DANIELE CASANOVA à CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5463
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme LEEMAN, infirmier, exerçant au LP0 LOUISE MICHEL 7 RUE PIERRE ET MARIE DERRIEN à CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5464
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M./Mme PERES, infirmier, exerçant au COLLEGE A SCHWEITZER 2 AVE DE LA HABETTE à CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5465
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-M./Mme LOUIS, infirmier, exerçant au CLG LOUIS ISSAURAT 14 RUE RAYMOND POINCARE à CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5466
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Mme SCAGLIA, infirmier, exerçant au LP MICHELET 1 RUE MICHELET à FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5467
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M./Mme BALA, infirmier, exerçant au CLG JOLIOT CURIE 1 RUE P. ELUARD-FONTENAY à FONTENAY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5468
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Mme TORAILLE, infirmier, exerçant au CLG FRANCINE FROMOND 3 BIS RUE AUGUSTE DAIX à FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5469
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-M./Mme LEON, infirmier, exerçant au CLG E CHEVREUL 137 BD PV COUTURIER à L HAY-LES-ROSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5470
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Mme GALAN-MARIN, infirmier, exerçant au LP0 DARIUS MILHAUD 80 RUE P. BERGONIE à LE KREMLIN BICETRE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5471
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-M./Mme MENDES, infirmier, exerçant au CLG MOLIERE 68 RUE MOLIERE à IVRY/SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5472
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M.Mme SADADOU, infirmier, exerçant au CLG JEAN MOULIN PRIMAIRE KERGOMARD ALLEE DES CLEMATITES à LA QUEUE EN BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5473
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-M./Mme LEQUELLEC, infirmier, exerçant au CLG ALBERT CAMUS AVENUE ALBERT CAMUS à LE PLESSIS TREWISE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5474
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Mme PENNEC, infirmier, exerçant au LG EDOUARD BRANLY 8 RUE B. DE PERREUSE à NOGENT SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5475
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-M./Mme BREGAND, infirmier, exerçant au CLG ANTOINE WATTEAU 58, RUE. TH. HONRE à NOGENT SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5476
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme TRIDON, infirmier, exerçant au LGT MARCELIN BERTHELOT 6 BD BERTHELOT à ST MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5477
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-M./Mme GROISIL, infirmier, exerçant au CLG RABELAIS 10 RUE DU PONT DE CXRETEIL à ST MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5478
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Mme MINOT, infirmier, exerçant au CLG BLAISE CENDRARS AV.DU GL DE GAULLE à BOISSY ST LEGER, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5479
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-M./Mme DURANTEAU, infirmier, exerçant au LP0 CHRISTOPHE COLOMB 154 RUE DE BOISSY- SUCY à SUCY EN BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5480
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Mme IBRAHIM, infirmier, exerçant au CLG DULCIE SEPTEMBER 18 RUE LOUIS FREBAULT à ARCUEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5481
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M./Mme GLORIEUX, infirmier, exerçant au LGT MAXIMILIEN SORRE 61 AV. DU PT WILSON à CACHAN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5482
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Mme LAVABRE, infirmier, exerçant au LP PIERRE CORNEILLE RUE P CORNEILLE à ORLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5483
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-M./Mme DREUMONT, infirmier, exerçant au CLG JULES VALLES CLG J. VALLES 41 AV. DE LA FOLIE à CHOISY LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5484
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Mme LEMOINE, infirmier, exerçant au CLG J FERRY 46 RUE H JANIN à VILLENEUVE-ST-GEORGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5485
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-M./Mme VILLET, infirmier, exerçant au CLG JOLIOT CURIE 25 RUE DU 8 MAI 1945 à VALENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5486
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Mme BRAHMI, infirmier, exerçant au LGT H BERLIOZ 106 AVE DE PARIS à VINCENNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5487
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-M./Mme MOUASSEH, infirmier, exerçant au LPO JEAN JAURES 9 AV. J.JAURES à CHARENTON LE PONT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5488
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Mme BARRY KOCH, infirmier, exerçant au LP CAMILLE CLAUDEL 4 RUE DES CARRIERES à VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5489
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-M./Mme PAQUET, infirmier, exerçant au CLG GUSTAVE MONOD 20 RUE CARPEAUX à VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 15H30 à 19 H 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 03 décembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5490
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme FALCHI, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5491
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme BARRANE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5492
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme FALCHI, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5493
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-Mme LORQUER, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5494
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Diabira Khady, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5495
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Kopczynski Clara, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5496
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Dethan Benjamin, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5497
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Puyhaubert Danaé, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5498
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Bouchfanj Samia, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5499
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-Ordano Emilie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5500
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Le Gal Morgane, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5501
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Marchal Viviane, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5502
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Bonnet Claire, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5503
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Lafon Sylvie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5504
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Mary Cindy, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5505
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-Zanella Aurélie, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5506
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme DOURNES Marie, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5507
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme DRURE Vanessa, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5508
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme ETIEN MYRTHEE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5509
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-Mme FERNANDES MELANIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5510
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M. FREDERIC MOREAU MATHILDE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5511
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-M. GUEDRAT SABRINA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5512
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BAUDRY Mandy, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 94 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5513
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BENCHITRIT Delphine, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 95 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5514
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-CARDUNER David, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 96 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5515
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-DESMOULIN Maxence, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 97 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5516
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-FROT Bruno, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 98 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5517
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-JEAN BAPTISTE Bruno, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 99 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5518
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-BAPTISTE Elodie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 94 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5519
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-DARD Vanessa, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 95 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5520
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-CHABOCHE Sandra, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 96 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5521
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-SALEUN Morgane, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 97 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5522
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-EUSTACHE Gilberte, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 98 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5523
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-PELISSON Amandine, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 99 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5524
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-HeuzeChristine, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5525
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Leturgez Evelyne, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 95 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5526
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Lallier Patrick, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 96 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5527
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Charlot Anne, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 97 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5528
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Krinitzky Danièle, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 98 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5529
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-Fauvel Mylène, exerçant IFSI de l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 99 000 Créteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5530
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-LECLERCQ Louissette, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 94 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5531
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-BARBA Rebecca, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 95 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5532
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-GOUTHERAUD Valérie, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 96 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5533
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-SHARWBIN Anthony, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 97 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5534
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MEDINA Irany, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 98 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5535
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MORIS Michelle, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 99 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5536
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-PETIT Jessica, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 94 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5537
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-ROSEL Christelle, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 95 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5538
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-THIERRY Claudine, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 96 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5539
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-POULAIN Caroline, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 97 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5540
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-QUILLEVERE Elodie, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 98 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5541
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-TSAI Alexandre, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 99 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5542
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle ANVERSA CELINE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5543
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle BOUSSIN PAULINE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5544
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle CHRISTINE ESTELLE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5545
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle FICHAUX JULIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5546
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle FARIA KARINE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5547
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-Mlle HAMCHAOUI LAETITIA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5548
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mlle HENOCQUE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009- 5549
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-Mlle ISSA, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5550
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M.Marc JUNON, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5551
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-M.Serge CELANIE, exerçant IFSI de l'Hôpital Paul Brousse (AP-HP) 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5552
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-IDFOULANE Rackia, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 94 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5553
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-FOSSEY Amandine, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 95 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5554
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-COTTON Diane, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 96 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5555
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-COULON J-Baptiste, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 97 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5556
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-DASILVA Mélanie, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 98 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5557
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-DESMONCEAU FRANÇOISE, exerçant IFSI de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) 78 avenue du Général Leclerc 99 275 Le Kremlin Bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5558
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mlle CRETEUR VANESSA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 94 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5559
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mlle DA CRUZ SANDRA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 95 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5560
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme DELOURNEAUX MARTHE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 96 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5561
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-DEME SEYNABOU, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 97 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5562
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme. DESTAILLEURS JUSTINE, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 98 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5563
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-Mme DICKO MATITA, exerçant IFSI de l'Hôpital Emile Roux (AP-HP) 1 avenue de Verdun 99 456 Limeil Brévannes Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5564
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-FEVRIERE Luciana, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 94 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5565
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-JEREMIE Yannick, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 95 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5566
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BRUNET CARVALHO Cristina, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 96 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5567
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-HAREL Isabelle, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 97 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5568
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-GIVRY Tiffany, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 98 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5569
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BRUNOIR Ludovic, exerçant IFSI JB PUSSIN- CH Esquirol 57 rue du Maréchal Leclerc 99 413 St Maurice Cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5570
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-AUTRET Laetitia, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 94 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5571
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-DECOMBES Aurélie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 95 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5572
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-EL BCHIRI R'kia, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 96 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5573
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-KONATE Marie, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 97 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5574
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-BERNARD Elise, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 98 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5575
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-NOUR Léa, exerçant IFSI de l'Hôpital Charles Foix (AP-HP) 21 avenue de la République 99 200 Ivry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le vendredi 4 décembre 2009 de 16h à 22 h pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5631
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-RIBAC Gladys, exerçant 4 rue Demanieux Appt 41 94600 Choisy le Roi, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5632
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-HENOCQUE Lauriane, exerçant 36 rue grenoble 94140 Alfortville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5633
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-ISSA Nafissat- Warda, exerçant 34 rue de vaucouleurs 75011 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5634
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-PEREIRA Maryline, exerçant 187 Bd Murat 75016 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5635
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-ADELAIDE Sandy, exerçant 27 rue La Fontaine 92120 Montrouge, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5636
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-BERTHELOT-GRAVAT Virginie, exerçant 1 rue Pierre L'Ermite 75018 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5637
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-BASSOT Jessica, exerçant 7 rue Gaston Cantini 94800 Villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5638
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à ALFORTVILLE, Pôle culturel, salle de convivialité, Parvis des Arts, il est prescrit à :

-KANON Elsa, exerçant 16 rue Sibuet 75012 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5639
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-FAURE Marie-Claude, exerçant 39 rue Gabrielle 94220 CHARENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5640
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-HIRBEC Anne-Marie, exerçant 3 Place Lénine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5641
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-DELAUNNAY Malika, exerçant 13 rue Lefebure 91350 GRIGNY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5642
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-PUYHAUBERT Danaé, exerçant 1 avenue H. DUNANT 94350 VILLIERS SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5643
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-VELAZCO Sophie, exerçant 137 rue Pelleport 75020 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5644
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-LALLIER Patrick, exerçant 6 passage TURQUETIL 75011 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5645
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-BERARDO Elisabeth, exerçant 50 bd A. BRIAND 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5646
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle, il est prescrit à :

-GONTRAN Dominique, exerçant 32 avenue V. HUGO 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5647
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-BADIN Muriel, exerçant 13 rue Michelet 91320 WISSOUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5648
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-BECQUEMIN Myriam, exerçant 56 rue G. CLEMENCEAU 94210 LA VARENNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5649
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-LEVY Célia, exerçant 34 rue de BRETAGNE 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5650
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-CARPENTIER Julie, exerçant 3 rue des Primevères 91330 YERRES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5651
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-BONNET Claire, exerçant 7 avenue A. GROSS 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5652
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-GOMES ESTEVES Simone, exerçant 71 avenue CARNOT 94290 VILLENEUVE LE ROI, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5653
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-BYHET Catherine, exerçant 1 rue Molière 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5654
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à CRETEIL, Ecole de la Brèche, 5 rue du Général Larminat, il est prescrit à :

-CORDARO Bruno, exerçant 11 rue Pierre et Angèle LE HEN 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5655
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CHAMBONNET MARIA-BEGONIA, exerçant 44-46, rue Estienne d'Orves 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5656
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-ALCOUFFE AMELIE, exerçant 11, rue Jules LEMAITRE 75012 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5657
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-ASSADI SASSIA, exerçant 44, rue de Tolbiac 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5658
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CASSET SYLVIA, exerçant 11, rue de la Ferme de Savy 75020 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5659
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CATTAREE TIFANY, exerçant 8, rue Pierre Lescot 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5660
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CAUNHYE INDRANEE, exerçant Résidence Stamu II 2, allée Maurice Audin 93390 CLICHY SOUS BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5661
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-CLOAREC CASSANDRA, exerçant 46, rue Roger Salengro 93140 BONDY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5662
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FONTENAY-SOUS-BOIS, salle Maurice Crémonési, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais, il est prescrit à :

-BOYER SEBASTIEN, exerçant 2, rue Arthur Rimbaud 93140 BONDY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5663
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-CAIL Isabelle, exerçant 39 rue des ruelles 91360 Epinay sur Orge, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5664
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BRACHU Eve, exerçant 1 rue Marcel VAISSE 91550 Paray Vieille Poste, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5665
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-DURAND Géraldine, exerçant 8 résidence cardinal 91380 Chilly Mazarin, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5666
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BUSTIN Sophie, exerçant 12 résidence de l'Ave Maria 78460 CHEVREUSE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5667
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BERQUET Sophie, exerçant 79 bis rue Saint Hubert 91390 MORSANG, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5668
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-BOSCHET Marina, exerçant D2 rue Léon Martine 92290 CHATENAY MALABRY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5669
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-AUGUSTIN-CHERI Cindy, exerçant 2 allée des Violettes 94240 L'Hay les Roses, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5670
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à FRESNES, Gymnase intercommunal, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola, il est prescrit à :

-CADET Virginie, exerçant 8 rue henri BARBUSSE 94800 villejuif, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5671
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-VENTURINI Lucile, exerçant 18 place st just 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5672
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-GIRARD Hélène, exerçant 5 rue des blancs murs 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5673
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-JEAN ALPHONSE Daniela, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5674
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-BOURSAUD Jennifer, exerçant 26 rue pasteur 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5675
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-SARABIA Julie, exerçant 36 rue jean le galleu 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5676
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-CORNIOU Méлина, exerçant 120 camille groult 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5677
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-GOYAT Gwendal, exerçant 21 ave de la république 94400 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5678
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY-SUR-SEINE, Rez de Chaussée de l'hôpital Jean Rostand 39-41 rue Jean Le Galleu, il est prescrit à :

-L'HER Benjamin, exerçant 8 ave eugène thomas 94270 Kremlin bicêtre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5679
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-HEUZE Christine, exerçant 140 rue de Marolles 94470 BOISSY SAINT LEGER, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5680
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREVERSE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-BERNARD Marie-Fleur, exerçant 43 rue Mozart 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5681
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MARQUIE Victoria, exerçant 6 rue Roger 94210 LA VARENNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5682
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-ORDANO Emile, exerçant 1 chemin des vigneron 77170 BRIE COMTE ROBERT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5683
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-FAUVEL Mylène, exerçant 39 bd A Blanqui 94500 CHAMPIGNY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5684
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-PELLE Aurélie, exerçant 13 rue P Bert 94700 MAISON ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5685
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-CARRAS Damien, exerçant 40 rue V Hugo Bat B 94700 MAISON ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5686
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-BOUCHFANJ Samia, exerçant 101 rue Marceau 91380 BRUNOY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5687
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à LE PLESSIS-TREWISE, Espace Omnisports Philippe de Dieuleveult, 169 avenue Maurice Berteaux, il est prescrit à :

-PETIT Laure, exerçant 74ter rue du Gal Leclerc 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5688
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-LECORRE Océane, exerçant 99 avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5689
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-MIRANDA Laëtitia, exerçant 8 rue Jules Ferry 94350 VILLIERS SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5690
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-DEMBELE Fatoumata, exerçant 17 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5691
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-GOERENS Stéphanie, exerçant 112 avenue Jack Gourevitch 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5692
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-SACHETTI Pierre, exerçant 12 avenue du 11 novembre 94210 LA VARENNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5693
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-PISSIS Perle, exerçant 2 rue Lazare Carnot 77340 PONTAULT COMBAULT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5694
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à NOGENT-SUR-MARNE, Ecole provisoire Marie Curie, avenue Smith Champion, il est prescrit à :

-SAID Mohamed, exerçant 21 rue Henri Barbusse 92290 CHATENAY MALABRY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5695
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-ALI Rachida, exerçant 69 rue Nationale 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5696
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-BEAUMONT Camille, exerçant 21 rue du 14 juillet 94270 LE KREMLIN BICTERE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5697
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-BELLAND Alix, exerçant 84 rue Ballard 75015 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5698
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-CORRE Sophie, exerçant 38 rue du Général LECLERC 94270 LE KREMLIN BICTERE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5699
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-DIRAISON Colombe, exerçant 20 Avenue d'Ivry 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5700
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-DURAND Camille, exerçant 24 rue du Pr BERGOGNIE 94270 LE KREMLIN BICTERE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5701
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-DUPUY Cécile, exerçant 4 rue Mornay 75004 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5702
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de ville - 1er étage, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-BEUGIN Julie, exerçant 48 rue Bague 75015 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5703
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-ADREA CHRISTELLE, exerçant 3, Place Châteaubriand 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5704
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BORNIL Christelle, exerçant 4, rue des Cailles 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5705
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-QUIQUENPOIS LAETITIA, exerçant 17, Allée Sous Bois 91330 YERRES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5706
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BROCAIL LUCIE, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5707
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BOUVRY XAVIER, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5708
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BOURMAULT STEPHANIE, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5709
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-GIACOMINI ANA PAULA, exerçant 49, rue de l'Ile de Conge 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5710
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SUCY-EN-BRIE, Maison des familles, rue Halevy, il est prescrit à :

-BERTHOU VALERIE, exerçant 58, rue de la Forêt de Jouy 77150 LESIGNY SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5711
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-HONTAREDE Claire, exerçant 111 rue de Reuilly 75012 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5712
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-SARAIVA CAPELA Andréa, exerçant 6 ave Schildge 91430 Igny, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5713
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-YAGOUB Karima, exerçant 4 allée Pierre Gaspard 94400 Vitry sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5714
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-LOISEAU Sandrine, exerçant 32 rue B Pigalle 75009 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5715
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-TLEMSANI halima, exerçant 14 ruelle de la Place 77270 Villeparisis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5716
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-MEDARD Caroline, exerçant 93 rue de la Chapelle Appt E146 75018 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5717
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-LEPATEY LAURE, exerçant 3 rue du docteur Tuffrer 75013 Paris, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5718
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLEJUIF, ancienne bibliothèque municipale, 16 rue Paul Bert, il est prescrit à :

-DUFU Sébastien, exerçant 16 villa Bourgeois 92140 Clamart, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5719
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-ABBOU Aïtab, exerçant 1 allée CUVIER 94310 ORLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5720
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-BECCARIA, exerçant 7 chemin des Buttes 94460 VALENTON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5721
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-BARON Ida, exerçant 12 avenue Henri Barbusse 94400 VITRY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5722
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-CASSE Laetitita, exerçant 12 mail des garennes 78280 GUYANCOURT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5723
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-CANFRIN Elodie, exerçant 8 rue de la Glacière 94400 VITRY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5724
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-DUR Sibel, exerçant 13 avenue des Sablons 91350 GRIGNY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5725
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-BRATHWAITE Carole, exerçant 126 bd Satalingrad 94600 Choisy le Roi, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5726
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-LE-ROI, Gymnase Paul Painlevé, 122 avenue Paul Painlevé, il est prescrit à :

-BOUTILLOT Coralie, exerçant 14 allée Berlioz 94800 VILLEJUIF, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5727
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-LHEGU Marie-Christine, exerçant 14, rue d'Eichborn 91230 MONTGERON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5728
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-BURBLIS Sylvain, exerçant 50, rue des Mardelles 94440 VILLECRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5729
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-DAMIEN Véronique, exerçant 58, avenue Simone 91800 BRUNOY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5730
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenghor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-LOHAT Noémie, exerçant 22bis, rue Louis Blanc 94140 ALFORTVILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5731
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-ALPHONSE Roselyne, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5732
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-BAMBI KANDJALA Marina, exerçant 9, rue de la Théroüanne 77380 COMBS LA VILLE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5733
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-BADAUT Séverine, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5734
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, espace Sgenhor, rue Léon Blum, il est prescrit à :

-VIGNAUD Claire, exerçant Résidence Achille Murat 1, avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5735
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BOYO Marie-Josée, exerçant 6 allée Arsène Gravier 94400 VITRY SUR SEINE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5736
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BENAMO Gwénaëlle, exerçant 22 rue Henard 75012 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5737
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BOUCHEZ Pauline, exerçant 18 rue Bois Levant 75016 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5738
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BOUZY Anaïs, exerçant rue Claude Perrault 94000 CRETEIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5739
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-CADIOT Alexandre, exerçant 30 rue Eugène Renault 94700 MAISONS ALFORT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5741
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-KUMINI Audrey, exerçant 4 avenue des Canadiens 94410 SAINT MAURICE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5740
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-BERDA Nicolas, exerçant 31 bis boulevard des Muriers 94210 LA VARENNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5742
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VINCENNES, ancien Poste de Police municipale, 6 allée Georges Pompidou, il est prescrit à :

-CHERET Isis, exerçant 16 rue de Bercy 75012 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5743
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-HAMROUNI Sounia, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5744
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-HERMET Marion, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8 h à 12 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5745
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-ABRAHAM Valérie, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5746
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-HOUEL Sandra, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 11 h 30 à 15 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5747
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-MONTAGNIER Alexandre, exerçant 7 ave du cèdre 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5748
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-DELAPORTE Aurélie, exerçant 38 rue waldeck rousseau 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5749
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-GUILLOCHET Rachel, exerçant 110 ave paul vaillant couturier 94400 vitry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 15 h à 19 h 00 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5750
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à VITRY-SUR-SEINE, salle Robespierre "haute", 3 allée du puits Farouche (Dalle Robespierre), il est prescrit à :

-FOKWOUA NGUETCHUENG Marien, exerçant 21 ave de la république 94200 ivry sur seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 18 h 30 à 22 h 30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

**Signé :Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5752
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : il est prescrit aux médecins exerçant au Service Médical de l'Assurance Maladie d'Ile-de-France (échelon local), 1 à 9 avenue du Général de Gaulle, 94031 Créteil cédex, d'assurer les vacations du vendredi 4 décembre 2009 de 16h00 à 22h00 dans l'un des quinze centres du département du Val-de-Marne.

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

Signé : Michel CAMUX

Liste des médecins conseils du Val-de-Marne
Adresse commune pour tous les médecins conseils :
L'Assurance maladie du Val-de-Marne
Echelon local du Service Médical
94031 CRETEIL CEDEX

Numéro de téléphone : **01 43 99 31 41**

Adresse mail : **jean-louis.leroux@elsm-creteil.cnamts.fr**

Nom (prenom)	Nom (nom)	
Pierre-Emmanuel	DEBERTRAND	EL94
Isabelle	DOUCERON	EL94
Luc	GARCON	EL94
Sylviane	KOHN -SCHERMAN	EL94
Georges	LAGARRIGUE	EL94
Monique	MELLAT	EL94
Jean-Marc	MIEL	EL94
Eric	BERIGAUD	EL94
Nicole	ELIE	EL94
Laurence	RAINAUD	EL94
Sylvie	SCHULIAR	EL94
Joëlle	ATTALI	EL94
Laurence	RINUY	EL94
Jean-Louis	LEROUX	EL94
Martine	BAILLET	EL94
Laure	BOLZINGER	EL94
Chantal	BUREAU	EL94
Maud	CROISILLE	EL94
Fadila	DENDOUNE	EL94
Malika	DJELLAL-ZOUBIR	EL94
Brigitte	DO ROSARIO	EL94
Sylvie	FIARD	EL94
Marie-Françoise	GALOTTE	EL94
Véronique	HA-DUNAND	EL94
Nathalie	LETESTU	EL94
Nadine	MINOTTE	EL94
Sylvie	MONIRA	EL94
Annabelle	MOREAU	EL94
Aimé	MUNDABI MUYANUNU	EL94
Valérie	NATAF	EL94
Hélène	SANDIER	EL94



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5927
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme Christine MERLET, infirmier, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8h30 à 12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

Signé : Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2009-5928
PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;
- Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;
- Vu** la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;
- Vu** la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, il est prescrit à :

-Mme Maryvonne BOURCIER, infirmier, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le samedi 5 décembre 2009 de 8h30 à 12h30 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 4 décembre 2009

Signé : Michel CAMUX

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD